

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

Version Arrêté – Avril 2026



PIECE N°3 : REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015

Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021

Approbation : DCC en date du 19 mai 2022

Approbation de la Modification simplifiée : DCC en date du



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
CADRE RÉGLEMENTAIRE	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Champ d'application du PLU	5
Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol	6
Article 3 : Division du territoire en zones	7
Article 4 : Adaptations mineures	9
Article 5 : Divisions foncières	10
Article 6 : Autorisation d'urbanisme	11
Article 7 : Méthode de calcul	12
Article 8 : Informations diverses	14
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA	15
Section UA1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	16
Section UA2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	18
Section UA3 – Equipement et réseaux	28
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB	31
Section UB1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	32
Section UB2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	34
Section UB3 – Equipement et réseaux	42
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE	45
Section UE1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	46
Section UE2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	48
Section UE3 – Equipement et réseaux	54
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU	57
Section 1AU1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	58
Section 1AU2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	60
Section 1AU3 – Equipement et réseaux	68
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A	72
Section A1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	73
Section A2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	76
Section A3 – Equipement et réseaux	82
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N	85
Section N1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	86
Section N2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	89
Section N3 – Equipement et réseaux	93

ANNEXES	96
Annexe n°1 : Arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions	96
Annexe n°2 : Liste des espèces invasives	98
Annexe n°3 : Liste des espèces préconisées	103
Annexe n°4 : Lexique	105
Annexe n°5 : Règlement assainissement eaux usées, eaux pluviales	107

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L151-8 du Code de l'urbanisme,

Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L 101-3.

Article R151-9 du Code de l'urbanisme,

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

Article R151-10 du Code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PLU

DG 1 : En application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme, le présent règlement couvre l'intégralité du territoire de la commune de Chitry-le-Fort.



ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

DG 2 : *En application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme*, les dispositions des articles L1113 à L111-5 et L111-22 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

DG 3 : *En application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme*, les dispositions des articles R111-3, R111-5 à R111-19 et R111-28 à R111-30 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

DG 4 : S'ajoutent aux prescriptions du présent règlement, celles prises au titre de législation spécifique concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol créées en application de législations particulières.

En application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par Décret en Conseil d'État font l'objet d'une annexe au dossier de plan local d'urbanisme.

DG 5 : L'occupation du sol est régie par d'autres législations telles que le Règlement sanitaire départemental, le Code civil (servitudes de vue, de passage...), le Code de la construction et de l'habitation, le Code rural et de la pêche maritime (règle de réciprocité d'implantation des bâtiments d'habitation et des bâtiments agricoles, art. L111-3) ... **Ces autres législations ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, accordées sous réserve des droits des tiers.**

Cela signifie que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée qu'au regard des règles d'urbanisme. Il revient au pétitionnaire de respecter les autres règles issues des autres législations.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

DG 6 : *En application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme*, le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

DG 7 : *Article R151-18 du Code de l'urbanisme* : les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

1. La zone UA, regroupant les constructions anciennes
2. La zone UB, regroupant les autres constructions
3. La zone UE, spécifique aux activités économiques

Article R151-20 du Code de l'urbanisme : les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

4. La zone 1AU

Article R151-22 du Code de l'urbanisme : les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23 du Code de l'urbanisme : en zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

5. La zone A, agricole inconstructible
6. Le secteur Ac, agricole constructible pour les besoins des exploitations agricoles
7. Le secteur Ae, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics

Article R151-24 du Code de l'urbanisme : les zones naturelles sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25 du Code de l'urbanisme : en zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

- 8.** La zone N, naturelle inconstructible
- 9.** Le secteur Ne, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- 10.** Le secteur Nj, spécifique aux jardins

DG 8 : En application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement comportent également :

- 1.** le classement en espaces boisés (EBC) en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2.** des bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ;
- 3.** des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;
- 4.** des éléments de paysage, des sites et secteurs, des terrains cultivés et des espaces non bâtis identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- 5.** des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
- 6.** des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- 7.** le périmètre des milieux potentiellement humides.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

DG 9 : En application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme :

- peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4, L152-5 et L152-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : DIVISIONS FONCIERES

DG 10 : *En application du 3^{ème} alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme*, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance :

- pour les zones **UA, UB et UE**, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées **lot par lot** et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser ;
- pour la zone **1AU**, **l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, à partir de la date d'approbation du PLU.**

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'URBANISME

DG 11 : *En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme*, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : *En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme*, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

DG 13 : *En application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération en date du 19 mai 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois*, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : METHODE DE CALCUL

DG 14 : Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- Le recul de la construction par rapport aux voies doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de l'alignement/axe des voies qui en est le plus rapproché.
- Le recul de la construction par rapport aux emprises publiques doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite d'emprise publique qui en est le plus rapproché.

DG 15 : Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux limites séparatives :

- Le recul de la construction par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Le recul de l'ouverture par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de l'ouverture au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

DG 16 : Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété :

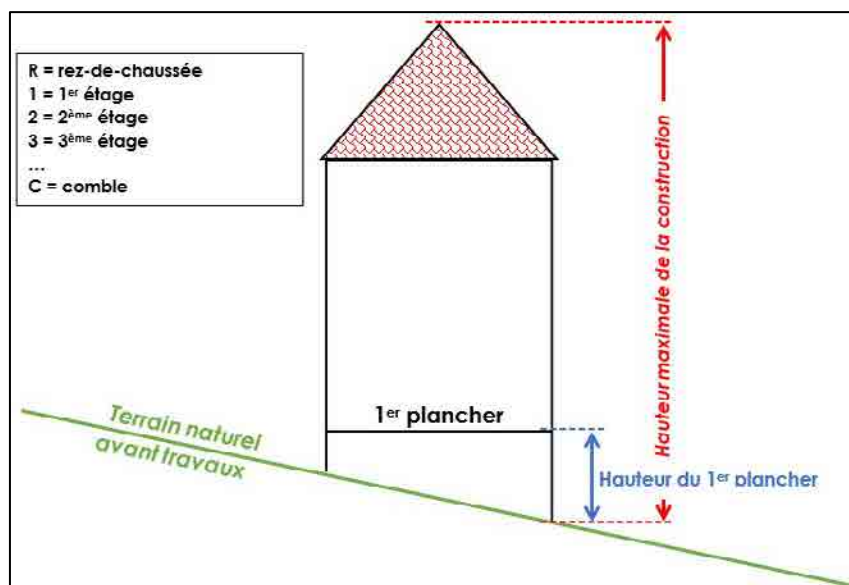
- Le recul de la construction par rapport aux autres constructions sur une même propriété doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la construction qui en est le plus rapproché.

DG 17 : Méthode de calcul pour l'emprise au sol :

- L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

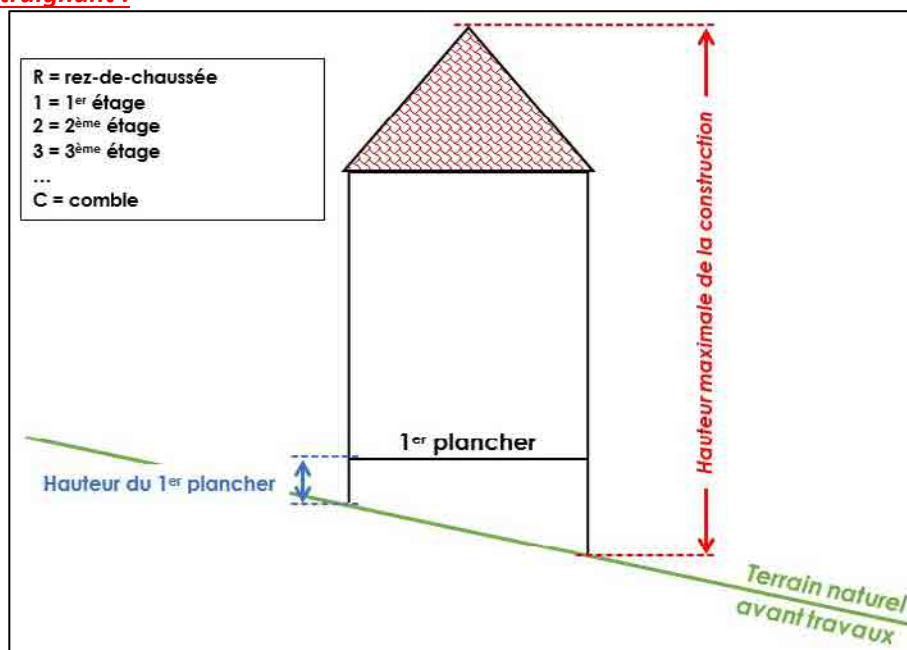
DG 18 : Méthode de calcul pour la hauteur des constructions, hors zone inondable :

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous **à caractère contraignant :**



DG 19 : Méthode de calcul pour la hauteur des constructions en zone inondable du plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous **à caractère contraignant :**



DG 20 : Méthode de calcul des surfaces non imperméabilisées :

- Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ont un coefficient de 1 par rapport à celles d'un espace équivalent de pleine terre.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DIVERSES

DG 21 : *En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine*, « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestige d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. ».

En application de l'article R523-1 du Code du patrimoine, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. ».

En application de l'article R523-8 du Code du patrimoine, « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrage ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

DG 22 : *En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement*, « pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. ».

DG 23 : *En application de l'article R*116-2 5° du Code de la voirie routière*, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

Le règlement de la zone UA vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti ancien composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UA est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*



SECTION UA1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UA 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>		X (1) (2)	
	<i>Exploitation forestière</i>	X		
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>		X (1)	
	<i>Hébergement</i>			
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X (1) (2)	
	<i>Restauration</i>			
	<i>Commerce de gros</i>	X		
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			
	<i>Cinéma</i>		X (1) (2)	
	<i>Hôtels</i>			
	<i>Autres hébergements touristiques</i>			
<i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X (1)	
	<i>Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>			
	<i>Équipements sportifs</i>			
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	X		
	<i>Entrepôt</i>			
	<i>Bureau</i>		X (1) (2)	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- UA 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UA 3 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- UA 4 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- UA 5 :** Le camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdits.
- UA 6 :** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION UA2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UA 7 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul maximum inférieur ou égal à celui des constructions principales riveraines.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UA 8 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UA 9 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UA 10 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UA 11 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UA 12 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

UA 13 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UA 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UA 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions existantes :

UA 16 : Les nervures existantes doivent être conservées.

UA 17 : Les éléments d'ornementation existants destinés à être apparents doivent le rester.

UA 18 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 19 : Les enduits utilisés doivent être adaptés à la nature des maçonneries.

UA 20 : Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être :

1. enduites d'un enduit couvrant ;
2. rejointoyées, à joints beurrés.

UA 21 : Les enduits doivent présenter une finition lissée, talochée fin, grattée ou brossée.

UA 22 : Les teintes d'enduit et de bardage suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 23 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 24 : Les percements doivent être réfléchis en s'inspirant des proportions des percements du bâti d'origine.

UA 25 : La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement doit être cohérente avec les caractéristiques typologiques et la logique de composition de la construction (exemple : rapport entre les vides et les pleins de la façade).

UA 26 : La condamnation maçonnée d'un percement doit présenter un retrait d'un à deux centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.

UA 27 : Les nouveaux encadrements doivent être traités de la même manière que les encadrements existants.

UA 28 : Les encadrements existants doivent être conservés, même en cas de suppression ou de condamnation maçonnée d'un percement.

UA 29 : Les pavés de verre translucides ne doivent pas être visibles du domaine public.

UA 30 : Les châssis d'éclairage doivent être adaptées à la forme du percement.

UA 31 : Les châssis d'éclairage doivent présenter en partie basse un jet d'eau à fort profil en quart de rond ou à doucine.

UA 32 : Les teintes des châssis d'éclairage suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 33 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

UA 34 : Les volets battants doivent être conservés.

UA 35 : Les portes d'entrée doivent présenter un aspect traditionnel, sans motif fantaisiste (demilune, étoile...).

Concernant les toitures des constructions existantes :

UA 36 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 37 : Les couvertures à pans doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UA 38 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.

UA 39 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. présenter un meneau vertical ;
2. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
3. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

UA 40 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à cheval ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UA 41 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Concernant les façades des nouvelles constructions :

UA 42 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UA 43 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 44 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, broyée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UA 45 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 46 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UA 47 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UA 48 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public.

Concernant les toitures des nouvelles constructions :

UA 49 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 50 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

UA 51 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°

UA 52 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UA 53 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

- UA 54 :** Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.
- UA 55 :** Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.
- UA 56 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 25 % de la longueur de la toiture, par pan.
- UA 57 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
 2. être placés dans le tiers inférieur du rampant ;
 3. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
 4. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
 5. présenter un meneau vertical.
- UA 58 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

- UA 59 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- Rappel, article 671 du Code civil :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UA 60 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UA 61 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UA 62 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute, doublé éventuellement par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UA 63 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées soit

1. d'un mur ;
2. d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

UA 64 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

UA 65 : Les modifications de volume sont interdites.

UA 66 : Les modifications de percement sont interdites.

UA 67 : Le faîtage des couvertures en ardoise et en tuile doit être réalisé en tuiles demi-ronde, petit moule, sans emboîtement, posées à bain de mortier ton sable, à crêtes et embarures.

UA 68 : Les rives des couvertures en tuile doivent être traitées au mortier, en ruellées et dérivures.

UA 69 : Les couvertures des constructions annexes doivent être en zinc naturel ou en cuivre.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UA 70 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UA 71 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UA 72 : Lorsque la superficie de l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 mètres carrés, les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 15 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UA 73 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UA 74 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UA 75 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UA 76 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UA 77 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UA 78 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

- UA 79 :** Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.
- UA 80 :** Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.
- UA 81 :** La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.
- UA 82 :** Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

- UA 83 :** Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	Non règlementé
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	1 place minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	<i>Hébergement</i>	1 place minimum par chambre
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Restauration</i>	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Cinéma</i>	1/3 de la capacité d'accueil
	<i>Hôtels</i>	1 place minimum par chambre
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non règlementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non règlementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non règlementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non règlementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non règlementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non règlementé
	<i>Industrie</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Entrepôt</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	1/3 de la capacité d'accueil

UA 84 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UA 85 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UA 86 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement juxta un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UA 87 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UA 87** ; notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.

UA 88 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UA 89 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UA3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UA 90 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UA 91 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UA 92 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UA 93 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UA 94 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UA 95 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UA 96 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 97 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 98 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 99 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 100 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 101 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UA 102 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 103 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UA104 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA 104 105 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA 105 106 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UA 106-107 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

UA 107 108 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

UA 108 109 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA 109 110 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

- ~~En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.~~
- Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.
- Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.
- Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.
- A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.
- Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.

UA 110 111 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

~~Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.~~

UA 112 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA ~~111~~ 113 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

La zone UB correspond à divers secteurs construits, réalisés au coup-par-coup ou sous forme de petits lotissements d'habitations et insérés en périphérie immédiate du tissu ancien. Ils présentent une densité très variable et des morphologies comme des trames foncières hétérogènes.

Le règlement de la zone UB vise à assurer une cohérence entre les constructions composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UB est concernée sur certains secteurs par :

- un risque de retrait et gonflement des argiles ;
- un risque de ruissellement et de coulées de boues.



SECTION UB1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UB 1 :

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Interdite</i>	<i>Autorisée sous conditions</i>	<i>Autorisée</i>
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	X		
	<i>Exploitation forestière</i>			
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>		X (1)	
	<i>Hébergement</i>			
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X (1) (2)	
	<i>Restauration</i>			
	<i>Commerce de gros</i>	X		
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>		X (1) (2)	
	<i>Cinéma</i>			
	<i>Hôtels</i>			
	<i>Autres hébergements touristiques</i>			
<i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		X (1)	
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>			
	<i>Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>			
	<i>Équipements sportifs</i>			
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	X		
	<i>Entrepôt</i>			
	<i>Bureau</i>		X (1) (2)	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- UB 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UB 3 :** Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.
- UB 4 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- UB 5 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- UB 6 :** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.
- UB 7 :** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION UB2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UB 8 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UB 9 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UB 10 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UB 11 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UB 12 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UB 13 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

UB 14 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UB 15 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UB 16 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

UB 17 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UB 18 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UB 19 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, broyée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UB 20 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UB 21 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UB 22 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UB 23 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

UB 24 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UB 25 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

UB 26 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°.

- UB 27 :** Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :
1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

- UB 28 :** Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :
1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
 2. plates.

UB 29 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UB 30 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UB 31 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

- UB 32 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
 2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

- UB 33 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• Schéma à caractère illustratif



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

- UB 34 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

• Rappel, article 671 du Code civil :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la

limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UB 35 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UB 36 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UB 37 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté d'un ouvrage soit :

1. à barreaudage simple et vertical ;
2. à barreaudage simple et horizontal.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UB 38 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UB 39 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UB 40 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UB 41 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UB 42 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UB 43 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UB 44 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UB 45 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UB 46 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UB 47 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

- UB 48 :** Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.
- UB 49 :** Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.
- UB 50 :** La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.
- UB 51 :** Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

- UB 52 :** Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	2 places non couvertes minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	<i>Hébergement</i>	1 place minimum par chambre
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Restauration</i>	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Cinéma</i>	1/3 de la capacité d'accueil
	<i>Hôtels</i>	1 place minimum par chambre
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé
	<i>Industrie</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Entrepôt</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	1/3 de la capacité d'accueil

UB 53 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UB 54 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UB 55 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*
 - I. - *Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :*
 - 1° *Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;*
 - 2° *Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :*
 - a) *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;*
 - b) *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.*
 - II. - *Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.*

Il en est de même :

 - 1° *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;*
 - 2° *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.*
 - III. - *Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :*
 - 1° *Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;*

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UB 56 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UB 56** ; notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.

UB 57 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UB 58 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UB3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UB 59 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UB 60 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UB 61 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UB 62 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UB 63 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UB 64 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UB 65 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UB 66 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 67 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 68 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 69 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 70 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UB 71 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 72 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UB 73 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB 73-74 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UB 74 75 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UB 75 76 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

UB 76 77 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

UB 77 78 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB 78 79 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

- ▲ ~~En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.~~
- Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.
- Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.
- Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.
- A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.
- Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.

UB 79 80 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

UB 81 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UB ~~80~~ 82 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

La zone UE est destinée aux constructions d'activité économique. Elle est localisée à l'entrée ouest du bourg, et est déjà partiellement occupée (entrepôt).

La zone UE est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*



SECTION UE1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UE 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	X		
	<i>Exploitation forestière</i>			
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	X		
	<i>Hébergement</i>			
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X (1)	
	<i>Restauration</i>	X		
	<i>Commerce de gros</i>		X (1)	
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	X		
	<i>Cinéma</i>	X		
	<i>Hôtels</i>	X		
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	X		
<i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		X (1)	
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>			
	<i>Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>			
	<i>Équipements sportifs</i>			
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>		X (1)	
	<i>Entrepôt</i>			
	<i>Bureau</i>	X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- UE 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UE 3 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- UE 4 :** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.

SECTION UE2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UE 5 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

UE 6 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UE 7 : La hauteur maximale des constructions destinées à l'industrie est de 10 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*
Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.
- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UE 8 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les constructions destinées à l'industrie :

UE 9 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*
Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.
Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.
Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UE 10 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UE 11 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UE 12 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UE 13 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UE 14 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UE 15 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

- UE 16 :** Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.
- UE 17 :** Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.
- UE 18 :** La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.
- UE 19 :** Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

- UE 20 :** Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hébergement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	Non règlementé
	<i>Restauration</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Commerce de gros</i>	Non règlementé
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Cinéma</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hôtels</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non règlementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non règlementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non règlementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non règlementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non règlementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non règlementé
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	Non règlementé
	<i>Entrepôt</i>	Non règlementé
	<i>Bureau</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

- UE 21 :** Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :
1. 2,30 mètres de large ;
 2. 5 mètres de longueur.

UE 22 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UE 23 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*
- I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :*
- 1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;*
- 2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :*
- a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;*
- b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.*
- II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.*
- Il en est de même :*
- 1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;*
- 2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.*
- III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :*
- 1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;*
- 2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.*
- IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :*
- 1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;*
- 2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.*

Pour les vélos

UE 24 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UE 24** ; notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UE 25 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UE 26 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UE3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UE 27 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UE 28 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UE 29 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UE 30 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UE 31 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UE 32 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UE 33 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UE 34 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UE 35 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UE 36 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UE 37 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UE 38 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UE 39 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UE 40 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UE 41 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UE 41 42 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UE 42 43 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UE 43 44 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

UE 44 45 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

UE 45 46 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UE 46 47 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

~~▲ En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.~~

- Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.
- Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.
- Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.
- A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.
- Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.

UE 47 48 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

~~▲ Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.~~

UE 49 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à un secteur de développement en périphérie immédiate du tissu ancien.

Le règlement de la zone 1AU vise à assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant.

La zone 1AU est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*



SECTION 1AU1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

1AU 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	X		
	<i>Exploitation forestière</i>			
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>		X (1)	
	<i>Hébergement</i>	X		
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X (1) (2)	
	<i>Restauration</i>	X		
	<i>Commerce de gros</i>			
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			
	<i>Cinéma</i>			
	<i>Hôtels</i>			
	<i>Autres hébergements touristiques</i>			
<i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		X	
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X (1)	
	<i>Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	X		
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>			
	<i>Équipements sportifs</i>			
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	X		
	<i>Entrepôt</i>			
	<i>Bureau</i>		X (1) (2)	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	X		

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- 1AU 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- 1AU 3 :** Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.
- 1AU 4 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- 1AU 5 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- 1AU 6 :** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.
- 1AU 7 :** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION 1AU2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

1AU 8 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

1AU 9 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

1AU 10 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

1AU 11 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

1AU 12 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

1AU 13 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*
Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.
- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

1AU 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1AU 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

1AU 16 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

1AU 17 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

1AU 18 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

1AU 19 : Les baguettes d'angles sont interdites.

1AU 20 : Les bardages doivent être installés verticalement.

1AU 21 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

1AU 22 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

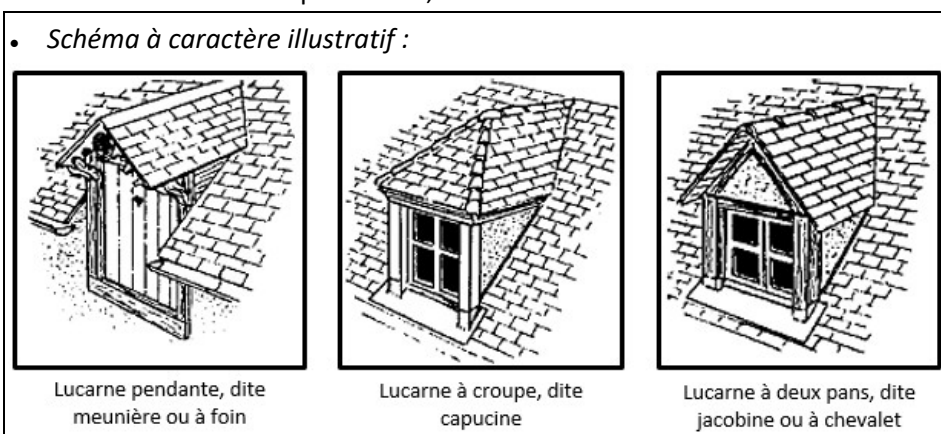
1AU 23 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

1AU 24 : Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

1AU 25 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

- 1AU 26 :** Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :
1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.
- 1AU 27 :** Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :
1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
 2. plates.
- 1AU 28 :** Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.
- 1AU 29 :** Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.
- 1AU 30 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.
- 1AU 31 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
 2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.
- 1AU 32 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.



- 1AU 33 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- Rappel, article 671 du Code civil :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la

limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

1AU 34 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

1AU 35 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

1AU 36 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté d'un ouvrage soit :

1. à barreaudage simple et vertical ;
2. à barreaudage simple et horizontal.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

1AU 37 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

1AU 38 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

1AU 39 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

1AU 40 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

1AU 41 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

1AU 42 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

1AU 43 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

1AU 44 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

1AU 45 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

1AU 46 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

1AU 47 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

1AU 48: Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

1AU 49 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

1AU 50 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

1AU 51: Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	2 places minimum par logement
	<i>Hébergement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Restauration</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Cinéma</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hôtels</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Equipements sportifs</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Entrepôt</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Bureau</i>	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

1AU 52 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

1AU 53 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

1AU 54 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

• *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

1AU 55 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **1AU 20** ; notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.

1AU 56 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

1AU 57 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION 1AU3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1AU 58 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

1AU 59 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1AU 60 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

1AU 61 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 62 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 63 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 64 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 65 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 66 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 67 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 68 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 69 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

1AU 70 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 71 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

1AU 72 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU 72 73 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et**

au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

1AU 73 74 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU 74 75 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

- ~~En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.~~
- Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

1AU 75 76 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

1AU 76 77 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU 77 78 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

1AU 78 79 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des

débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.~~

1AU 80 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1AU 79 81 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

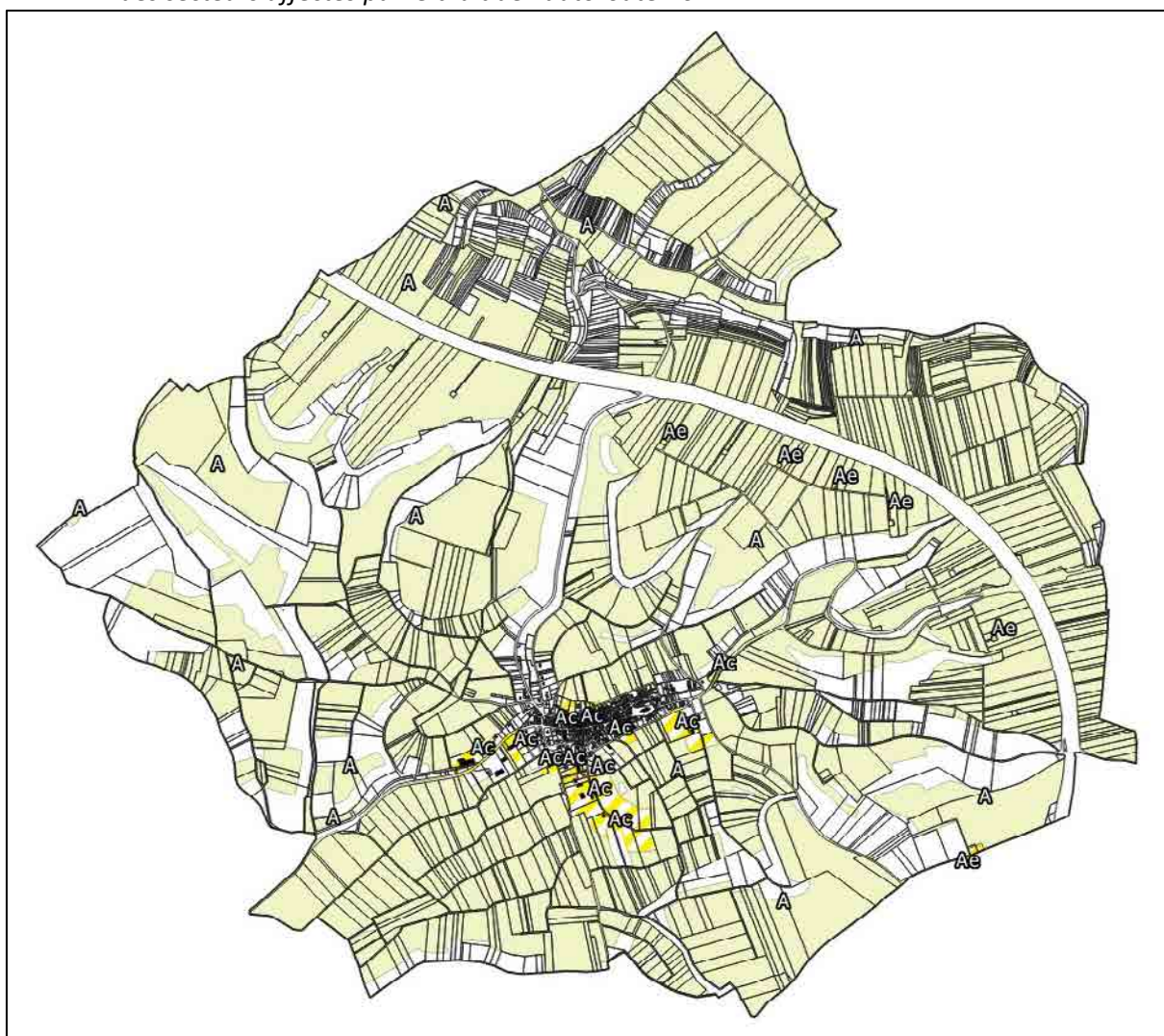
La zone A est destinée à être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ac est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le secteur Ae est destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone A est concernée sur certains secteurs par :

- des milieux potentiellement humides ;
- un risque de retrait et gonflement des argiles ;
- un risque de ruissellement et de coulées de boues ;
- des secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A6.



SECTION A1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES


Destinations et sous-destinations

A 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	A Ae	Ac (1)	
	Exploitation forestière	A Ac Ae		
Habitation	Logement	A		
	Hébergement	Ac Ae		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	A Ac Ae		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autres hébergements touristiques			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A Ac Ae		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		A (1) (2) Ac (1) Ae (1)	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	A Ac Ae		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
Autres équipements recevant du public				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	A Ac Ae		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- A 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- A 3 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- A 4 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- A 5 :** Les bâtiments désignés par le symbole  au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour du logement, de l'artisanat et commerce de détail, la fonction d'entrepôt et de bureau.
- A 6 :** Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
- A 7 :** Seuls peuvent être implantés dans les zones humides, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
1. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
 2. les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
 3. la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
 4. à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a. les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - b. A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son

état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;

5. les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux **1**, **2** et **4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

SECTION A2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	Prescriptions
A	<p>A 8 : A 9 :</p> <p>Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A6.</p> <p>Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p>
Ac	<p>A 10 :</p> <p>Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p> <p>A 11 :</p> <p>Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.</p>
Ae	Non réglementé.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

Zone / Secteur	Prescriptions
A	Non réglementé.

Ac	A 12 : Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Ae	<i>Non réglementé.</i>

Hauteur

Zone / Secteur	Prescriptions
A	<i>Non réglementé.</i>
Ac	A 13 : La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole est de 15 mètres.
Ae	<i>Non réglementé.</i>

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*
Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.
- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

A 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A 15 : Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute est interdit.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation agricole :

Pour les bâtiments d'activités :

A 16 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 17 : L'aspect brillant est interdit.

Pour les façades des bâtiments d'habitation :

A 18 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

A 19 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

A 20 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 21 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, broyée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

A 22 : Les baguettes d'angles sont interdites.

A 23 : Les bardages doivent être installés verticalement.

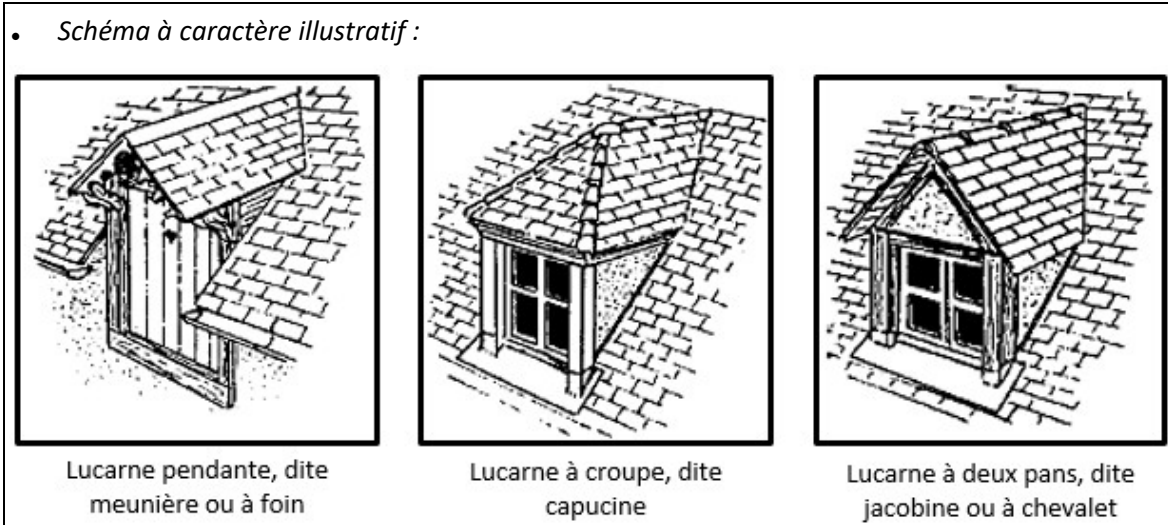
A 24 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

A 25 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Pour les toitures des bâtiments d'habitation :

- A 26 :** Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- A 27 :** Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :
1. à deux pans ;
 2. à quatre pans.
- A 28 :** Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.
- A 29 :** Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :
1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.
- A 30 :** Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :
1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
 2. plates.
- A 31 :** Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.
- A 32 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.
- A 33 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
 2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.
- A 34 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.



- A 35 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

A 36: La hauteur maximale des clôtures non nécessaire au fonctionnement de l'activité autoroutière est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

A 37: Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- A 38 :** Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.
- A 39 :** La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.
- A 40 :** Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public autoroutier.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

- A 41 :** Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.
- A 42 :** Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

- A 43 :** Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.
- A 44 :** Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION A3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

A 45 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

A 46 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

A 47 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 48 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

A 49 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

A 50 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

A 51 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 52 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 53 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 54 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 55 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

A 56 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 57 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

A 58 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A 58 59 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- A 59 60 :** Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.
- A 60-61 :** Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.
- A 61-62 :** Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**
- A 62 63 :** En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**
- A 63 64 :** Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.
- A 64 65 :** Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

- ~~En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.~~
- Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.
- Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.
- Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.
- A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.
- Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.

- A 65 66 :** Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

A 67 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

La zone N doit être protégée en raison :

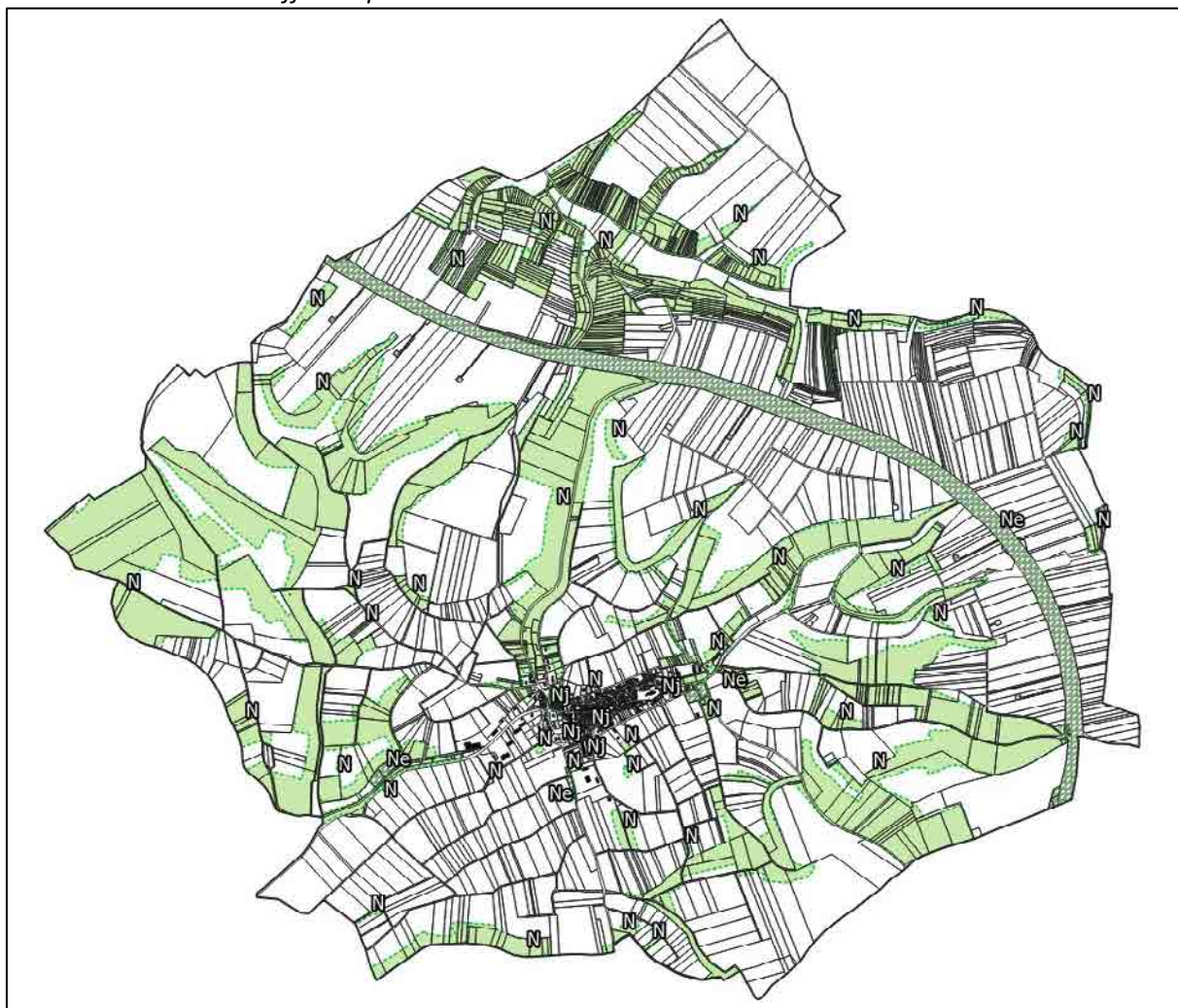
- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Le secteur Ne est destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics, notamment ceux nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière.

Le secteur Nj spécifique aux secteurs de jardins.

La zone N est concernée sur certains secteurs par :

- des milieux potentiellement humides ;
- un risque de retrait et gonflement des argiles ;
- un risque de ruissellement et de coulées de boues ;
- des secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A6.



SECTION N1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

N 1 :

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Interdite</i>	<i>Autorisée sous conditions</i>	<i>Autorisée</i>			
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	N Ne Nj					
	<i>Exploitation forestière</i>	Ne Nj	N (1)				
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	N Ne	Nj (1) (2) (3)				
	<i>Hébergement</i>						
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	N Ne Nj					
	<i>Restauration</i>						
	<i>Commerce de gros</i>						
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>						
	<i>Cinéma</i>						
	<i>Hôtels</i>						
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Autres hébergements touristiques</i>	N Ne Nj					
	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>						
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>				N	Ne (1) (2) Nj (1) (2)	
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>				N Ne Nj		
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>						
	<i>Equipements sportifs</i>						
<i>Autres équipements recevant du public</i>							
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	N Ne Nj					
	<i>Entrepôt</i>						
	<i>Bureau</i>						
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>						

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- N 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- N 3 :** Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) figurant aux documents graphiques, le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.
- N 4 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- N 5 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- N 6 :** Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(3)** dans le tableau ci-dessus, seuls les abris de jardin sont autorisés.
- N 7 :** Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisée conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
- N 8 :** Seuls peuvent être implantés dans les zones humides, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
- 1.** lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
 - 2.** les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
 - 3.** la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
 - 4.** à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a.** les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - b.** A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son

état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;

5. les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux **1**, **2** et **4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

SECTION N2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<p>N 9 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A6.</p> <p>N 10 : Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p> <p>N 11 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.</p>
Ne	<p>N 12 : Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p>
Nj	<p>N 13 : Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p>

Implantation par rapport aux limites séparatives

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<p>N 14 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.</p>
Ne	<p>Non règlementé.</p>
Nj	<p>Non règlementé.</p>

Emprise au sol

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<i>Non règlementé.</i>
Ne	<i>Non règlementé.</i>
Nj	<u>N 15</u> : L'emprise au sol cumulée maximale des constructions est de 12 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU.

Hauteur

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<u>N 16</u> : La hauteur maximale des constructions nécessaires à l'exploitation forestière est de 15 mètres.
Ne	<i>Non règlementé.</i>
Nj	<u>N 17</u> : La hauteur maximale des constructions est de 4 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

N 18 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

N 19 : Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute est interdit.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation forestière :

N 20 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

N 21 : L'aspect brillant est interdit.

Caractéristiques des clôtures

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

N 22 : La hauteur maximale des clôtures non nécessaire au fonctionnement de l'activité autoroutière est de 1,20 mètre.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

N 23 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

N 24 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

N 25 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public autoroutier.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

N 26 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

N 27 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

N 28 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

N 29 : Les clôtures non nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION N3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

N 30 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

N 31 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

N 32 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

- 1.** permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
- 2.** dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N 33 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 34 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 35 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 36 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

N 37 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N 38 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N 39 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N 40 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N 41 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 42 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

N 43 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N 43 44 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

N 44 45 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N 45 46 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

N 46 47 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

N 47 48 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

N 48 49 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N 49 50 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

~~▲ En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.~~

- Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.
- Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.
- Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.
- A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.
- Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.

N 50 51 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ▲ *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

N 52 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : ARRETE DEFINISSANT LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR: LHAL1622621A

Version consolidée au 25 juin 2020

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,
Arrête :

Article 1

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au 2^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

Modifié par Arrêté du 31 janvier 2020 - art. 1

La destination de construction commerce et activité de service prévue au 3^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions

dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.
- (2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L., *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Vieillot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntingia calabura* L., *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Orconectes limosus* Rafinesque, 1817, *Orconectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Percottus glenii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis*, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. var. *lobata* (Willd.) (Pueraria lobata (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.
- (3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

⁽¹⁾ JOL 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Callosciurus erythraeus</i> Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
<i>Corvus splendens</i> Vieillot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
<i>Eriocher sinensis</i> H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
<i>Heracleum persicum</i> Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Herpestes javanicus</i> É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i> Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Muntingia reevesi</i> Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
<i>Myocastor coypus</i> Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Nasua nasua</i> Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
<i>Orconectes limosus</i> Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
<i>Orconectes virilis</i> Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Oxyura jamaicensis</i> Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Pacifastacus leniusculus</i> Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
<i>Perccottus glenii</i> Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H. Gross (<i>Polygonum perfoliatum</i> L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
<i>Procambarus clarkii</i> Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Procambarus fallax</i> (Hagen, 1870) f. <i>virginalis</i>	ex 0306 29 10	—	
<i>Procyon lotor</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Pseudorasbora parva</i> Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Pueraria montana</i> (Lour.) Merr. var. <i>lobata</i> (Willd.) (<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Sciurus carolinensis</i> Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
<i>Sciurus niger</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Tamias sibiricus</i> Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
<i>Threskiornis aethiopicus</i> Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Trachemys scripta</i> Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
<i>Vespa velutina nigrithorax</i> de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil (*) (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «ex» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

- (1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce
- (2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)
- (3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tshawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- (4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce
- (5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture
- (6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
- (7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture
- (8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- (9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris
- (10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage
- (11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

(*) JOL 198 du 20.7.1987, p. 1.

ANNEXE N°3 : LISTE DES ESPECES PRECONISEES

Tiré du guide technique du CRPF : « *Promouvoir l'arbre et la haie en Bourgogne* ».

Choisir les essences adaptées aux potentialités du sol

La diversité des essences permet d'améliorer la structure, de renforcer la résistance aux maladies et d'accroître les bienfaits pour la faune notamment la disponibilité de nourriture au cours de l'année.

ARBRES NOM COMMUN	NOM LATIN	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier torminal	Sorbus torminalis	N C	
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	NC	H
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	A N C	H
Cerisier à grappe	Prunus padus	N	H
Charme	Carpinus betulus	A N C	
Châtaignier	Castanea sativa	A	
Chêne pédonculé	Quercus robur	A N C	
Chêne sessile	Quercus petraea	A N C	
Cormier	Sorbus domestica	A N C	
Erable plane	Acer platanoides	N	
Frêne	Fraxinus excelsior	N C	
Hêtre	Fagus sylvatica	A N C	
Houx	Ilex aquifolium	A N C	
Merisier	Prunus avium	A N C	
Néflier	Mespilus germanica	A	
Noyer	Juglans regia	N C	
Poirier sauvage	Pyrus piraster	A N C	
Pommier sauvage	Malus sylvestris	A N C	
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	A	
Saule blanc	Salix alba	N C	H
Saule marsault	Salix caprea	A N C	
Osier blanc	Salix viminalis	A N C	H
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	A N	
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	N C	

LÉGENDE

N C	Neutre Calcaire
A N C	Acide Neutre Calcaire
N	Neutre
A	Acide
A N	Acide Neutre
H	> sol humide
S	> sol sec

Les Aubépines, malgré leurs intérêts, sont interdites à la plantation en raison de leur sensibilité au feu bactérien et des risques de propagation de cette maladie.

L'Orme champêtre est très sensible à la graphiose. Mais il existe des variétés résistantes.

ARBUSTES NOM COMMUN	NOM LATIN	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	NC	S
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	A	H
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	N	S
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	NC	
Cerisier de sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	NC	S
Comouiller mâle	<i>Comus mas</i>	NC	S
Comouiller sanguin	<i>Comus sanguinea</i>	NC	
Coronille arbrisseau	<i>Coronilla emerus</i>	C	S
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	NC	
Épine vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	C	S
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	NC	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europæus</i>	NC	
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i>	ANC	H
Groseillier sauvage	<i>Ribes alpinum</i>	NC	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	NC	S
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	ANC	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	ANC	
Prunier sauvage	<i>Prunus insititia</i>	N	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	NC	H
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	NC	
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	NC	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	NC	

ANNEXE N°4 : LEXIQUE

Alignement

L'alignement correspond aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et la ou les voies et emprises publiques.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport

au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales qui joignent l'alignement de la voie et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Arbre de haute tige

Arbre, arbustes et arbrisseaux de toute espèce présentant une hauteur supérieure à 2 mètres.

La hauteur de la plantation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas située à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant plantation, à la date de dépôt de la demande.

ANNEXE N°5 : Règlements assainissement eaux usées, eaux pluviales



Le règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial. B

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1 – Votre contrat

Votre contrat est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2 – Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3 – Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé par le Service de l'Eau ou le Service de l'assainissement. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4 - La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Chapitre I : Dispositions Générales.....	2
ARTICLE 1 : OBJET	2
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	2
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	2
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX.....	3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES.....	3
ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS.....	4
Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées	4
ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	4

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	5
ARTICLE 10 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE.....	5
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE	6
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	6
Chapitre III : Facturation de la Redevance d'assainissement	6
ARTICLE 14 : PRINCIPE	6
ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS	6
Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	7
ARTICLE 16 : PRINCIPE	7
ARTICLE 17 : FAIT GENERATEUR	8
ARTICLE 18 : EXIGIBILITE.....	8
ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	8
Chapitre V : Eaux pluviales	8
ARTICLE 20 : PRINCIPES.....	8
ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	8
ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	8
Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées... ..	9
ARTICLE 23 : OBJET	9
ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS	9
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC	9
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ..	9
ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS.....	9
ARTICLE 28 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES.....	9
ARTICLE 29 : SIPHONS.....	9
ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES.....	9
ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROUYAGE	10
Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées.....	10
ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION.....	10
ARTICLE 33 : CONTROLE DE CONCEPTION	10
ARTICLE 34 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	10
ARTICLE 35 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITE.....	11
Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques.....	11
ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES.....	11
ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	11
Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques.....	11
ARTICLE 39 : DEFINITION	11
ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE.....	11
ARTICLE 41 : ARRETE D'AUTORISATION	12
ARTICLE 42 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE	13
ARTICLE 43 : CONVENTION DE DEVERSEMENT	13
ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	13
ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 46 MODALITES DE SURVEILLANCE DU REJET.....	14
ARTICLE 47 : SANCTIONS	14
Chapitre X : Sanctions et contestations.....	15
ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	15
ARTICLE 49 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	15
ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE	15
Chapitre XI : Dispositions d'application	15
ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION.....	15
ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS... ..	15
ARTICLE 53 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	15
ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXECUTION	15
ARTICLE 55 : EVOLUTION DES TARIFS	15

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE SERVICE
Annexe 1 : Tarifs du règlement de service

Préambule

- « **L'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public de collecte des eaux usées de la CA de l'Auxerrois, Suez Eau France, délégataire désigné par délibération du conseil communautaire du 25/05/2023,
- « **La Collectivité** » désigne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, autorité compétente en matière de collecte des eaux usées sur son territoire,
- « **Le service de gestion des eaux pluviales** » désigne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, en tant qu'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire.
- **Le règlement de service** : désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération le 25/05/2023. Il définit les obligations réciproques de L'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement de service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

Chapitre I : Dispositions Générales

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'usager ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture adressée suivant la mise à jour du règlement vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service public de l'assainissement collectif auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées ;
- les comptes rendus remis par le service à la Collectivité ;
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Les tarifs mentionnés au présent règlement sont indiqués en annexe 1. *Le présent règlement de service ne concerne pas les usagers du service public d'assainissement non collectif (qui disposent d'un règlement de service spécifique).*

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2-1 : Les engagements de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage de 2 heures
- Etudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

L'exploitant du service tient à jour les horaires et adresse du lieu d'accueil sur son site internet, dont l'adresse figure sur la facture.

Lieux et horaires d'accueil physique de la clientèle : 74, rue Guynemer 89 000 Auxerre, du lundi au vendredi de 09H à 12H et de 13H30 à 16H30.

Horaires accueil téléphonique :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00

Urgences : 24h/24

Numéros directs dédiés aux abonnés du présent service :

0977 408 408 numéro relation client non surtaxé

0977 401 127 numéro d'urgence non surtaxé

Délai maximal d'intervention en cas d'urgence : 30 minutes

Délai maximal d'obtention d'un rendez-vous à domicile : 5 Jours ouvrés

Respect des plages de rendez-vous à domicile : 2 Heures

Délai de réponse aux demandes des usagers :

Par courrier : ≤ 8 Jours

Par téléphone : ≥ 80% en maximum 3 minutes

Par e-mail : Accusé de réception immédiat & réponse sous 48 Heures

Délai maximal de réalisation d'un devis de branchement : 10

Jours ouvrés après réalisation du métré

Délai maximal de réalisation branchement après acceptation du devis : 15

Jours ouvrés après réception des autorisations administratives.

Article 2-2 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'Exploitant du service) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en système unitaire et en système séparatif.

● En système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, ...).

● En système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans le présent règlement, les réseaux unitaires et les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées sont appelés « *réseau public de collecte des eaux usées* ».

Afin de connaître le système desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous pouvez vous renseigner auprès du service.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation,
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « *eaux usées assimilées domestiques* »,
- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX),

Les eaux de vidange des bassins de natation, à l'exception des piscines à usage privé, et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans le chapitre IX du présent règlement.

4-2 – Les eaux admises dans le réseau unitaire (une même canalisation) et, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux usées autres que domestiques,
- tout ou partie des eaux pluviales.

4-3 - Les eaux admises dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux pluviales issues des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage, sans utilisation de détergents, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, rattachées aux eaux pluviales.
- Les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau après avis technique du service : le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement : par exemple, en arrêtant le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5-1 - Réseaux publics de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- les eaux de drainage,
- les eaux de nappe,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou

appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,

- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-2 - Réseaux publics de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, y compris caniveaux et fossés :

- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques telles qu'elles sont définies par le présent règlement,
- les eaux de lavage avec détergent,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-3 - Dispositions communes

En application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet.

ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS

Les règles fixées par le code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service et sollicités par des consommateurs (hors cas des demandes de travaux de branchement neuf). Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'utilisateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'utilisateur, le service accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si le consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande de souscription de l'abonnement).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes aux effluents domestiques, assimilés domestiques, et autres que domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (article 8).

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et autres que domestiques.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

➤ Sous le domaine public (de la responsabilité du service, dans les conditions fixées par le présent règlement) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique avérée et acceptée par la Collectivité, cet ouvrage est placé en domaine privé, à la limite du domaine public. Le service devra pouvoir avoir accès en permanence à cet ouvrage.

Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé, la partie publique du branchement est matérialisée par la limite domaine public/privé.

➤ Sous le domaine privé (« installations intérieures » - de la responsabilité de l'utilisateur, dans les conditions fixées par le présent règlement) :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » lorsqu'il est placé en domaine privé,

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

8-1 – Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

L'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées dans les conditions décrites ci-dessous.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé ou le raccordement est non-conforme, le propriétaire sera soumis au paiement d'une pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné. Cette pénalité peut être majorée dans une proportion décidée par la Collectivité jusqu'à 400% (art L n°2021-1104 du 22 août 2021, art62) Cette pénalité ne sera pas assujétiée à TVA. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

L'ensemble des dispositions du présent règlement de service concernant les usagers domestiques sont applicables à l'endroit des péniches à usage d'habitation, situées en zone d'assainissement collectif.

8-2 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service qui se charge de les instruire.

La demande de l'utilisateur est étudiée simultanément par la Collectivité (conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur) et le service (conformité technique du projet).

Pour considérer sa demande acceptée, l'utilisateur doit disposer de l'accord de la Collectivité et du service.

En cas d'acceptation, le service remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'utilisateur), un livret d'accueil usager qui contient :

- un formulaire de demande d'abonnement et le cas échéant de demande de branchement accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;

- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement.

La signature du formulaire de demande d'abonnement et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat de déversement ordinaire et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement auront été exécutés et contrôlés conformes par le service.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

Pour être raccordé au réseau public de collecte, votre immeuble d'habitation doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure raccordée au réseau d'assainissement collectif.

8-3 – Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

Sur sollicitation de la Collectivité ou du service, tout usager assimilé domestique implanté sur son territoire s'engage à répondre aux questions qui pourront lui être posées concernant son activité.

8-4 - Cas des effluents autres que domestiques

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au [chapitre IX](#).

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

9-1 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

A la demande de l'utilisateur et à ses frais, les travaux de construction d'un nouveau branchement sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée au choix de l'utilisateur pour la partie « publique » définie à l'article 7 du présent règlement.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'utilisateur (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais ([Chapitre VI](#)).

Les installations intérieures et plus généralement le branchement feront l'objet d'un contrôle de conformité en **tranchée ouverte, avant remblaiement**, réalisé et pris en charge par le service, dans les conditions prévues par le chapitre VII.

En cas de non-respect de cette obligation, l'utilisateur devra, le cas échéant, procéder au déblaiement à ses frais.

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

Vous devez :

- faire les déclarations d'intention de commencer les travaux (DT-DICT),
- contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires,
- Respecter les prescriptions techniques fournies par le service.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

9-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées seront exécutées d'office et aux frais du propriétaire selon des modalités définies par délibération de la Collectivité, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

9-3 – Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau public de collecte des eaux usées, le financement desdits travaux est réalisé dans les conditions prévues par Délibération du Conseil Communautaire sur la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette délibération fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 10 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

10-1 – Dispositions générales

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Le branchement sous partie publique est créé en préalable aux travaux de réalisation des installations intérieures de l'utilisateur (qui assurent le raccordement de l'immeuble au branchement).

Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que le projet d'installations intérieures de l'utilisateur satisfait aux conditions définies par le projet de branchement arrêté par le service ainsi qu'au présent règlement. Conformément à l'article 33 du présent règlement, il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité du projet d'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Pour rappel, le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée, au choix de l'utilisateur.

10-2 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par le service

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, l'utilisateur doit informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

Les branchements sont exécutés aux frais de l'utilisateur soit par le service, soit par l'entreprise compétente au choix de l'utilisateur, sous le contrôle du service.

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, le service présente un devis dans un délai de 10 jours ouvrés après la réalisation du métré terrain sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'utilisateur. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de la Collectivité.

L'utilisateur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 15-7.

Une attestation de conformité est établie par le service au moment de la réception des travaux.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.

10-3 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par l'entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments, par courrier à la Collectivité, dans un délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (article 10.1). En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Les travaux de conception et de réalisation du branchement sous partie publique (si ces travaux ont été réalisés par l'entreprise au choix de l'utilisateur) et des installations intérieures feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, après sollicitation par l'utilisateur dans les délais fixés par le présent règlement et à ses frais :

- **de conception**, qui porte sur la conformité du projet d'installations intérieures, en préalable à la réalisation des travaux de branchement. L'utilisateur dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet (article 33) ;
- **de réalisation des installations**, avant la mise en service du branchement, en tranchée ouverte, avant remblaiement (article 34).

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

En cas d'intervention du service portant sur le renouvellement d'un branchement sous partie publique, ou le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, au remplacement et au déplacement de la boîte de branchement en domaine public, à la limite du domaine public/privé, sauf contraintes techniques acceptées par la Collectivité.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de

l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service, après accord de la Collectivité, est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'utilisateur par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'observation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé (ou installations intérieures) sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 9-1 et 10.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'utilisateur.

Chapitre III : Facturation de la Redevance d'assainissement

ARTICLE 14 : PRINCIPE

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,

les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 15-3.

ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS

15-1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau

potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement, il est précisé qu'entre la mise en service du réseau et le raccordement de son immeuble, l'utilisateur pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, récupération d'eau de pluie, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable de la Collectivité, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Ces volumes prélevés devront être mesurés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'utilisateur.

Ce système de comptage devra respecter les prescriptions techniques définies par le service.

A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra être appliquée.

15-2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge de l'exploitant du service et à sa rémunération,
- une part perçue par l'exploitant du service pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base. En complément, une part fixe (abonnement) pourra s'appliquer ; elle est facturable d'avance.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu de délibérations de la Collectivité ainsi que des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales (Voir Chapitre IX).

15-3 Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable ne s'écoulant pas dans les réseaux d'assainissement, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'utilisateur en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Si l'utilisateur a déposé une demande d'écrêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, celui-ci est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, sous réserve de son accord.

15-4 Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 49 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

15-5 Difficultés de paiement

● Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements.

● Difficultés de paiement

Lorsque l'utilisateur se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 15-4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

15-6 Défaut de paiement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 30 jours d'une mise en demeure par lettre simple, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

15-7 Paiement des autres prestations

Pour la réalisation d'un branchement par le service, les factures afférentes sont payables à hauteur de 30 % à la commande, sur présentation du devis ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors-établissement.

Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'utilisateur, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

ARTICLE 66 : PRINCIPE

16.1 – Usagers domestiques

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par délibération de la Collectivité.

Cette participation permet d'alimenter le budget du service assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

16.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

16.3 – Dispositions communes

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » ont été instaurées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 17 : FAIT GÉNÉRATEUR

17.1 – Usagers domestiques

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC.

17.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'ils détiennent ou qu'ils déposent une déclaration de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Le développement entraîne une croissante des sols avec deux problématiques :

Chapitre V : Eaux pluviales de l'urbanisation

entraîne une imperméabilisation

- *une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- *une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent leurs conséquences.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

ARTICLE 20 : PRINCIPES

Le service de gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, la recherche de solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales, tant en termes de débit que de pollution est privilégiée. En outre, une gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être systématiquement recherchée par l'usager.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Au cas par cas, le service de gestion des eaux pluviales peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit, conformément aux dispositions du zonage pluvial de la Collectivité.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables,

zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

Vous êtes invités à consulter le zonage pluvial pour connaître les règles applicables à votre parcelle, auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Collectivité.

La demande de raccordement est à engager par le propriétaire auprès du service d'assainissement, qui se charge de transmettre la demande, au service de gestion des eaux pluviales pour lui permettre de statuer sur la demande de raccordement. Le propriétaire doit alors communiquer au service de gestion des eaux pluviales les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation qui feront l'objet d'un contrôle de conception dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessous, les branchements (sous domaine public) sont réalisés dans les conditions énoncées à l'article 10.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de modification ou de déplacement de branchement eaux pluviales.

22-1 - Demande de branchement

Le service de gestion des eaux pluviales pourra demander tout renseignement utile relatif à la parcelle pour l'étude de la demande de branchement des eaux pluviales au réseau de collecte en sus des renseignements définis à l'article 8. Il définira les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel.

22-2- Réalisation des travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales

Le propriétaire de l'immeuble, dont le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales a été accepté par le service de gestion des eaux pluviales, peut réaliser les travaux en faisant intervenir :

- soit une entreprise mandatée par ledit service,
- soit une entreprise de son choix. Dans ce cas, la demande précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement. Ces informations sont transmises dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévisionnelle des travaux.

Les installations intérieures et plus généralement le branchement (sous domaine public et sous domaine privé) feront l'objet d'un contrôle de conformité en tranchée ouverte, avant remblaiement, réalisé et pris en charge par le service de gestion des eaux pluviales, dans les conditions prévues par le chapitre VII.

En cas de non-respect de cette obligation, les frais de déblaiement éventuels seront mis à la charge de l'usager.

Dès réalisation, le dispositif de branchement est destiné exclusivement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesures de débit, ponctuel ou continu.

22-3- Réalisation des installations intérieures de collecte des eaux pluviales

Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du chapitre VI. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations de collecte des eaux pluviales privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

22-4 – Surveillance, entretien réparation et renouvellement d'un branchement eaux pluviales

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service de gestion des eaux pluviales pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service de gestion des eaux pluviales est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'utilisateur par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

22-5 - Installations de prétraitement

● Principe

Les eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux pluviales.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux pluviales.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

● Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées

ARTICLE 23 : OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées, via le branchement (sous partie publique), au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

25-1- Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

25-2- Intégration de réseaux d'assainissement privés au domaine public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production.

A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle du service,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux, par la Collectivité, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.)

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement. L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée etc.) et les plans des réseaux devront être remis au service.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 29 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux

pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'événements ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, d'origine domestique, assimilées domestiques ou autres que domestiques.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE CONCEPTION

33-1- Demande de contrôle auprès du service

La Collectivité et le service contrôleront la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

À cet effet, l'utilisateur dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

– Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :

- 1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
 - 2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
 - 3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
 - 4/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
 - 5/ le type de matériaux utilisés,
 - 6/ le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage
- et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

– Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales :

- 1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
- 2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
- 3/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
- 4/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- 5/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- 6/ le type de matériaux utilisés,
- 7/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
- 8/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

33-2- Dispositions communes

ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement, l'engagement du propriétaire, d'en disposer.

A réception des documents, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'utilisateur pour réaliser les travaux.

En cas d'avis défavorable, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. L'utilisateur est informé, en préalable au contrôle du tarif de ce contrôle, notamment s'il a sollicité un devis pour tout branchement neuf, émis par le service.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement après avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents listés à l'article 33 du présent règlement et obtenu l'accord pour la réalisation des travaux.
- Le service réalisera, une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'utilisateur et à la Collectivité,
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Le rapport transmis à l'utilisateur est assorti ou non d'un certificat de conformité ; la délivrance du certificat de conformité étant conditionnée par la conformité du branchement.

Lorsque l'utilisateur confie les travaux de réalisation du branchement sous partie publique à l'entreprise de son choix (article 10 du règlement de service), le service procède au contrôle de conception et au contrôle de réalisation du branchement sous partie publique, comme décrits ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment :

- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations,
- lors de cessions d'immeubles Dans ce cas de figure, en préalable à la cession d'immeuble, le service effectue un contrôle de conformité des branchements d'assainissement des eaux usées. Le service de gestion des eaux pluviales se charge du contrôle de conformité du branchement eaux pluviales,

- à la demande d'un usager à ses frais.

Les propriétaires ou, le cas échéant, leur notaire, sont tenus d'informer le service de toute cession, pour qu'il procède au contrôle. Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Pour les usagers assimilés domestiques, le service vérifie au moins une fois tous les deux ans que les installations et les rejets sont conformes aux prescriptions techniques applicables à son activité

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié à l'avance.

En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ

En cas de conformité, le service transmet à l'usager un rapport de conformité assorti, d'un certificat de conformité tel que précisé à l'article 34 des présentes.

En cas de non-conformité, un rapport de non-conformité est transmis à l'usager et comporte précisément :

- le schéma de principe des installations de l'usager, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées,
- les motifs de non-conformité,
- la définition et une estimation du coût des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations, (domaine public et domaine privé ; eaux usées et eaux pluviales), en détaillant les linéaires de canalisations à poser par type de sol (pavé, pelouse, etc.),
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires, assorti d'un délai. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'usager que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations et à ses frais, telle que prescrite par le rapport transmis à l'issue du contrôle.

Après relance et en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques

ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

38-1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et tel que précisé précédemment, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de

mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

38-2 - Dérogations

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit au service (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

38-3- Possibilité de prorogation du délai

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car l'usager est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation (Arrêté du 19 juillet 1960).

De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 8.3 du présent règlement.

Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques

ARTICLE 39 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE

40-1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées autres que domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la Communauté d'Agglomération, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné, le service et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

À compter de la demande de raccordement, la demande est transmise au service qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, prorogé d'un mois, en cas de sollicitation d'informations complémentaires. Si dans le délai qui lui est imparti, le service n'a pas émis d'avis sur cette demande, cette dernière est réputée favorable.

La réponse de la Collectivité à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le service sera amené à procéder à des contrôles au moins annuels sur l'évolution des activités et rejets, complétés, le cas échéant de contrôles et prélèvements inopinés.

En cas de non-conformité des résultats des analyses et prélèvements sur les effluents aux prescriptions en vigueur (notamment arrêté du 2 février 1998 en vigueur au moment des présentes), les frais seront mis à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

40-2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 42, 43 et 44 du présent règlement, l'autorisation de déversement telle que définie à l'article 41, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

40-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'usager doit obtenir du service une autorisation de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 41: ARRÊTÉ D'AUTORISATION

41-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président de la Communauté d'Agglomération.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

Une visite de l'établissement par le service du délégataire est obligatoire pour l'instruction du dossier.

41-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

41-3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

41-4 – Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

41-5 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service comprenant notamment :

- la visite détaillée de l'établissement afin de vérifier la nature des ouvrages vis-à-vis de l'autorisation,
- l'évolution de la raison sociale, de la nature de l'activité, du nom du titulaire de l'activité,
- le nombre et la nature des points d'évacuation,
- le bon entretien du prétraitement,
- le listing des produits utilisés,
- la mise en œuvre de la filière d'évacuation des sous-produits déclarés lors du diagnostic,
- le contrôle visuel de la qualité des rejets,

- l'identification des travaux réalisés impactant la qualité des rejets,
- les prélèvements et analyses des rejets.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 42 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

L'effluent, outre le respect des prescriptions décrites à l'article 5 du présent règlement, devra contenir une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles de chaque système d'assainissement, défini dans les arrêtés préfectoraux afférents.

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que les prescriptions détaillées ci-dessus, sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 43 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT

En complément de l'arrêté défini aux articles 40 et 41, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité, le service et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'utilisateur. La convention spéciale de déversement est soumise à l'avis du service.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

44-1 - Réseaux privatifs de collecte

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs branchements pour les effluents autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

44-2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux usées autres que domestiques, l'utilisateur doit établir, en domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prééparation.

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

44-3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation et l'éventuelle convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de la part de l'utilisateur aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux rejetées.

45-1 – Cas général

En application du chapitre III du présent règlement, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit.

L'assiette est le résultat des opérations suivantes :

- le produit du volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source (*) par le coefficient de rejet, qui le cas échéant a été affecté ;
- le cas échéant, ce résultat est corrigé par le coefficient de pollution.

(*) Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution : Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de la déclaration du volume prélevé au cours de l'année écoulée. Les volumes déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage. Si les relevés sont transmis sans justifier de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, le volume déclaré sera majoré de 20 %.

En l'absence de transmission de relevé, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20 %,

En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service sur le volume rejeté. Cette estimation, majorée de 20 %, déterminera l'assiette de la redevance.

Le coefficient de rejet (Cr)

L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données

constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

• MESTind, DCOind, NTKind : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (sur une durée minimum de deux fois 24 h consécutives),

• MESTdom = 400 mg/l, DCOdom = 800 mg/l, NTKdom = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Pour les établissements déjà bénéficiaires d'une convention de déversement et d'un coefficient de pollution à la date de mise en vigueur du présent règlement, la nouvelle formule du coefficient de pollution ne sera applicable qu'à dater du renouvellement de la convention (soit maximum 5 ou 10 ans après la signature initiale).

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier.

Article 45.2 Cas des rejets d'eaux claires

Article 45.2.1 Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage...

Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-2-3, le volume étant calculé selon les modalités de l'article 45-2-2 du présent règlement.

Article 45.2.2 Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier au sens de l'article 38-3 du présent règlement.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-1. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et des caractéristiques techniques de ces pompes.

Le service pourra demander à l'établissement, la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant votre déclaration.

Article 45.2.3 Modalité de calcul de la redevance assainissement

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques par application de la formule suivante :

RA = 0,8 x volume X taux de base

- 0,8 : coefficient qui tient compte de la qualité des eaux rejetées à savoir des eaux claires ;

- Taux de base = il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement ;

- Volumes tels que définis aux articles 45-2-1 et 45-2-2 ;

En fonction des constats effectués par le service, la redevance assainissement pourra faire l'objet d'un nouveau calcul sur la base de ces constats.

Article 45.3 Cas des rejets d'eaux pluviales polluées

Les rejets d'eaux pluviales visés sont notamment les rejets d'eaux pluviales s'étant écoulées sur des aires de stockage de déchets ou de chargement-déchargement...

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques (RA), par application de la formule suivante :

RA = Pluviométrie (m) x surface imperméabilisée (m²) x taux de base

- Pluviométrie : pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la Commune d'Auxerre de 1987 à 2012, soit 0,65 m.

- Surface imperméabilisée : surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées déclarée précisément par l'établissement. À défaut de déclaration, le service retiendra la surface cadastrale de la parcelle, avec un abattement de 10 %.

- Taux de base = taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement.

Article 45.4 Cas particuliers

Des conditions financières spécifiques pour des cas particuliers pourront être définies par délibération de la Collectivité et reprises dans des conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 46 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DU REJET

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation.

L'établissement doit fournir au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par le service.

La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans l'arrêté d'autorisation. Si l'établissement est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance de ses rejets, il devra communiquer au service les résultats à la fréquence prévus par cet arrêté.

À défaut de transmission au service de résultats de mesures qui permettent le calcul du coefficient de pollution :

- le service ou la collectivité notifiera à l'établissement par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication de la campagne de mesures ;

- en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, le service ou la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé réception le coefficient de pollution qui est applicable à titre de pénalité.

De plus l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 euros, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Si les caractéristiques des effluents de l'établissement dépassent les valeurs limites admissibles, le service lui demandera par courrier :

- de se mettre en conformité dans un délai qu'il précisera ;

- de programmer dans les plus brefs délais une campagne de mesures.

En cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti :

- son arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;

- à titre de pénalité le coefficient de pollution sera majoré d'un coefficient de majoration tel que définie à l'article 47.

ARTICLE 47 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, ou de l'arrêté d'autorisation l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance d'assainissement.

Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes*	Coefficient de majoration
-------------------------------------	---------------------------

1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

*dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsque la valeur mesurée dépasse de plus de 10 % la valeur limite de rejet.

Chapitre X : Sanctions et contestations

ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 49: VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur adresse un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre XI : Dispositions d'application

ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité et dans les conditions fixées par cette dernière. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les autorisations et conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur jusqu'à la date de leur échéance.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à l'utilisateur au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de sa part. Chaque modification est notifiée au service, puis est transmise à l'utilisateur. Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit l'en informer.

ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 55 : EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs du présent règlement sont indexés selon la formule ci-après.

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaires € HT au 01/07/2023
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement (si facturation assainissement seul)	51
Frais d'accès au service avec déplacement	98
Diverses interventions à votre domicile	
Obturation du branchement	75
Réouverture de branchement	75
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	75
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
Contrôle de conformité d'un branchement	
Contrôle de conformité dans le cadre d'une vente	180
Contrôle de branchement neuf	180
Contre-visite comprenant le PV de visite	60
Autres services clientèle	
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile pour une personne à mobilité réduite	Gratuit
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile	88
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	9
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance (en cas de facturation assainissement seul)	29
Majoration assainissement en cas d'impayés de plus de 3 mois après mise en demeure par lettre simple (base solde assainissement impayé TTC)	25%
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité en cas de facturation assainissement seul	40
Intérêts moratoires facturés à un client particulier (= non professionnel), et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaires € HT au 01/07/2023
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	3
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	50
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	63

Les tarifs sont indexés une fois par semestre au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet par application de la formule suivante :

Le coefficient K est calculé comme suit :

$$K = 0,10 + 0,24 \times \left(\frac{A}{A_0}\right) + 0,08 \times \left(\frac{B}{B_0}\right) + 0,23 \times \left(\frac{C}{C_0}\right) + 0,35 \times \left(\frac{D}{D_0}\right)$$

Avec :

Indice	Descriptif de l'indice et pondération / Valeur de l'indice 0
A	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution – base 100 en 2008 (identifiant Insee 001565187) A ₀ = 124,1
B	Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 100 en 2015 (identifiant Insee : 010534766) B ₀ = 123,0
C	Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) C ₀ = 124,8
D	Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 (Identifiant INSEE 001711011) D ₀ = 112,8

La valeur des indices, lue sur le Web du MTPB, est :

- la dernière valeur définitive connue le 1^{er} novembre de l'année n-1 pour application au 1^{er} janvier de l'année n
- la dernière valeur définitive connue au 1^{er} mai de l'année n pour application au 1^{er} juillet n.

La première indexation interviendra le 1^{er} janvier 2024.

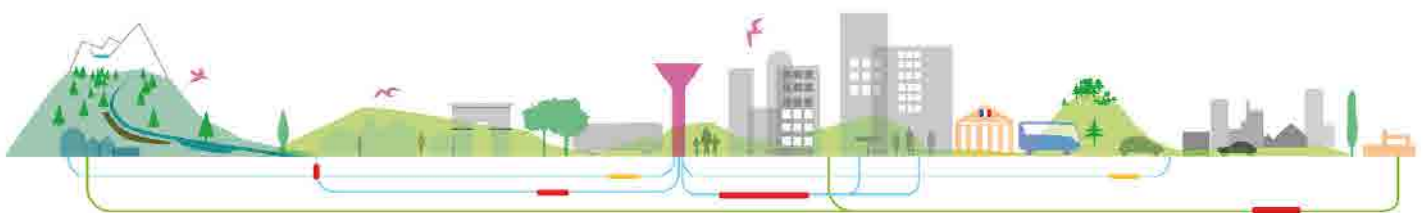
Règlement assainissement individuel à ajouter



Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Règlement du zonage pluvial

Altereo
Agence d'Auxerre
55D avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre
Tel 03 45 71 01 96



Élément	
Titre du document	Règlement de zonage pluvial
Nom du fichier	SDA_CA_Auxerrois_Règlement_zonage_EP
Version	16/03/2026 18:11:00
Rédacteur	BL/CLG
Vérificateur	BL
Valideur	WL

Sommaire

1. PRESENTATION	5
2. GENERALITES	5
2.1. Article 1 - Objectifs de gestion	5
2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales.....	5
2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur	5
2.3.1. Code Civil.....	5
2.3.2. Code de l'Environnement.....	7
2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027).....	8
2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales	10
2.3.5. Code de l'Urbanisme	11
2.3.6. Code de la Santé Publique.....	11
2.3.7. Code de la voirie routière.....	11
3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES	12
3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial.....	12
3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité	12
3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles.....	13
3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés	13
3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre	13
3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux.....	14
3.4.3. Entretien des fossés	14
3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert	14
3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques	15
3.4.6. Réseau et contraintes	15
4. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX NOUVELLES ZONES A IMPERMEABILISER	17
4.1. Article 8 – Prescriptions générales	17
4.1.1. Cas général	17
4.1.2. Principe d'antériorité.....	18
4.1.3. Cas exemptés.....	18
4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser	19
4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU	19
4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	20
4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation.....	20
4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles	24
4.3.1. Zones urbanisées.....	24
4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles	24
4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales	25

4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée.....	25
4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales.....	26
4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception.....	27
4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre.....	27
4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention.....	27
4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention.....	29
4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière.....	30
4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention.....	31
5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS.....	32
5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement.....	32
5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement.....	32
5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau.....	33
5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement.....	33
5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations.....	33
5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation.....	33
5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique.....	34
5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement.....	35
5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement.....	36
5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs.....	36
6. SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLE DES INSTALLATIONS.....	37
6.1. Article 23 – Suivi des travaux.....	37
6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations.....	37
6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées.....	37

1. Présentation

Le règlement, ainsi que le plan de zonage de l'assainissement pluvial, sont destinés à définir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, les secteurs auxquels s'appliquent **différentes prescriptions d'ordre technique et / ou réglementaire**.



Le présent document constitue le rapport de zonage pluvial et le règlement associé.

2. Généralités

2.1. Article 1 - Objectifs de gestion

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, au vu des contraintes d'inondation liées à la proximité des cours d'eau, les **possibilités d'infiltration** à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées sur les zones d'urbanisation future via une **étude de perméabilité**, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité, dans un objectif de gestion « zéro rejet ».

De la même manière, la mise en place de **solutions alternatives** sera privilégiée au détriment d'une solution de rejet direct au réseau, dite du « tout tuyau », afin de limiter au maximum l'impact de l'urbanisation sur les écoulements.

2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales

Sont désignées par le terme « eaux pluviales », les eaux issues des précipitations atmosphériques.

2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur

Les prescriptions du présent règlement, s'accordent à l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires, relatives aux eaux pluviales, sont rappelées ci-dessous :

2.3.1. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales, entre terrains voisins.

- **Article 640 :**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Le propriétaire du terrain, situé en contrebas, ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs. Il est soumis à une servitude d'écoulement.

- **Article 641 :**

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales, qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'Article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ».

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain, à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

- **Article 681 :**

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Cette servitude d'égout de toits, interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins, les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2.3.2. Code de l'Environnement

- **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :**

L'Article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- **Entretien des cours d'eau :**

Les droits et obligations, liés aux cours d'eau, sont encadrés par la réglementation. L'Article L.215-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux, appartiennent aux propriétaires riverains. Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'État.

L'entretien du lit et de la végétation des berges, est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le Code de l'Environnement. Les Articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier, d'un point de vue environnemental.

L'entretien régulier, a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles L.214-1 à L.214-10) :**

L'Article R 214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D).

Sont notamment visées par les travaux de gestion des eaux pluviales, les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface, correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A) :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Source : Code de l'Environnement, 2022.

Tableau 1 : Classification des ouvrages de retenue selon leur géométrie.

"H" étant la hauteur de l'ouvrage, exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement, entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel, à l'aplomb de ce sommet.

"V" étant le volume retenu, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume, qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

3. 2. 6. 0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

1° Systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) :

« Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- Des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- Des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »

2° Aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 (A) :

« L'ensemble des ouvrages qui permettent soit de **stocker provisoirement des écoulements** provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer, si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. »

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

Rappel : les communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, comme toutes les collectivités, n'ont pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En effet, aucun texte n'oblige la collecte des eaux pluviales privées, l'Article L 211-7 du Code de l'Environnement précise uniquement les habilitations des collectivités, mais n'impose aucune contrainte réglementaire sur la collecte des eaux pluviales privées. Les Communes sont donc libres de collecter ou non ces eaux.

2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027)

ORIENTATION 3.2 : AMELIORER LA COLLECTE DES USEES ET LA GESTION DU TEMPS DE PLUIE POUR SUPPRIMER LES REJETS D'EAUX USEES NON TRAITEES DANS LE MILIEU

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie.

Les collectivités ont donc obligation d'évaluer l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, ou de la densification significative d'un secteur déjà urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les documents d'urbanismes ont vocation à répondre aux objectifs suivants :

- Conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;

- Privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou en zone déjà ouverte à l'urbanisation, et déjà desservis par les réseaux publics ;
 - Utiliser prioritairement les friches industrielles plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;
 - **Imposer dans les PLU(i) une part minimale de surfaces non imperméabilisées au sein de tout secteur nouvellement urbanisable ;**
 - Imposer dans les SCOT des performances environnementales contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - Planifier la **compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées** à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, au sein du même bassin versant dans la mesure du possible.
- La compensation s'effectuera en priorité par la **désimperméabilisation**.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés**

Il est demandé aux collectivités de veiller à :

- Évaluer, hiérarchiser et saisir les possibilités de **dé-raccordement** des eaux pluviales ;
- Examiner les possibilités de **renaturation** des espaces artificialisés, en particulier les espaces collectifs ;
- **Désimperméabiliser les espaces libres** de leurs domaines (routes, cours, places, voiries, etc.) et encourager et accompagner les actions similaires engagées par des propriétaires privés.

Les projets de renouvellement urbain doivent constituer autant d'opportunités à la désimperméabilisation des sols et à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux.

Il conviendra donc de s'assurer de la transcription et de l'intégration de ces prescriptions dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) et dans le PLU(i), et de leur traduction dans les différents règlements de service.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.4 : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales**

Les collectivités réalisent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales devant permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source, notamment en limitant l'imperméabilisation et favorisant le dé-raccordement et la renaturation des espaces.

Le Schéma Directeur a comme objectifs :

- D'améliorer la connaissance du patrimoine et de son fonctionnement ;
- De définir des objectifs de gestion des eaux pluviales adaptés au territoire **en visant par défaut le « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes** ;
- Identifier les réponses à apporter aux dysfonctionnements observés au travers de propositions d'aménagements ;
- Identifier les zones à enjeux nécessitant la réalisation d'un zonage pluvial.

Il conviendra de s'assurer de la transcription des différentes prescriptions dans les documents d'urbanisme et les règlements de service.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.5 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux**

Pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les décisions administratives prises par les collectivités doivent être compatibles avec l'ensemble des principes et objectifs suivants :

- Systématiser la **réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux** : fixation d'une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, déconnexion de l'existant si possible ;
- Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales : « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales au-delà ;
- Rechercher des **solutions multifonctionnelles de stockage** d'eaux pluviales à une échelle adaptée (bassins à ciel ouvert, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie, toitures végétalisées, etc. en domaine public et privé) ;

- **Éviter l'imperméabilisation des sols** : fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisation de l'infiltration des eaux pluviales, imposition de performances environnementales renforcées, etc.

Il conviendra de s'assurer de la transcription de ces prescriptions dans les documents d'urbanisme (DOO, OAP) et leurs règlements.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti**

Dès la phase de conception d'un projet, la gestion des eaux pluviales doit être envisagée en privilégiant la **gestion à la source** (infiltration, toitures végétalisées) et **l'utilisation des eaux de pluie comme ressource** pour l'alimentation des espaces verts.

L'imperméabilisation doit être limitée et il conviendra de s'assurer du respect des objectifs de réduction des volumes rejetés.

Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial, les impacts de tout projet d'aménagement, s'ils ne peuvent être évités, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes suivants :

- Le **débit spécifique** issu de la zone aménagée, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonage pluvial, etc.), doit être **inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet** ;
- La **neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 20 ans**, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.
- Pour des pluies de période de retour supérieures à 20 ans, les effets du projet devront être analysés et anticipés.

Lors de leurs travaux, les collectivités et acteurs des aménagements sont invités à :

- Viser l'objectif de « **zéro rejet** » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des **pluies courantes**, en favorisant les solutions fondées sur la nature ;
- Évaluer les potentiels de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ;
- Éviter les **émissions de polluants** dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien, en utilisant et faisant utiliser des matériaux et produits aussi neutres que possible ;
- Végétaliser sans délai les terres mises à nu.

ORIENTATION 4.2 : LIMITER LE RUISSELLEMENT POUR FAVORISER DES TERRITOIRES RESILIENTS

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » (4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) pour compléter les missions qu'ils assurent dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage pluvial : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'Article 35 de la Loi sur l'Eau et aux Articles 2, 3 et 4, du décret du 3 juin 1994.

L'Article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

2.3.5. Code de l'Urbanisme

- Généralités

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales, pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles, par la réalisation d'un réseau public. **La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.**

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement au réseau public par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

- Article L.104-4

Les collectivités ou groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les **mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eaux pluviales.

2.3.6. Code de la Santé Publique

Règlement Sanitaire départemental (Article L1331-1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, il est stipulé dans cet Article, que : «la commune peut fixer des prescriptions techniques, pour la réalisation des raccordements des immeubles, au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public, donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire, d'imposer à l'usager, les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux, avant rejet dans le réseau public, si nécessaire, le débit maximum à déverser dans le réseau et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain, tout dispositif de son choix, pour limiter ou étaler dans le temps, les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

2.3.7. Code de la voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique, sont imposées par le Code de la Voirie Routière, dans les Articles L.113-2 : « l'occupation du domaine public routier, n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement, dans les autres cas.

Ces autorisations sont délivrées, à titre précaire et révocable » et l'Article R.116-2 : « Seront punis d'amende, prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux, par le Code Rural, dans les Articles suivants :

- **R.161-14** : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : [...] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique » ;
- **R.161-16** qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du Maire, des fossés ou canaux, le long des chemins ruraux et d'établir, sans autorisation, un accès privé à ces chemins.

3. Prescriptions réglementaires relatives

3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial

Conformément à l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fixe différents objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales, par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

Rappelons que pour la gestion quantitative des eaux pluviales, deux catégories sont distinguables :

- **L'infiltration** : les eaux de pluies sont infiltrées sur l'unité foncière, il n'y a donc aucun rejet au réseau collectif et au milieu superficiel ;
- **La régulation** : les eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages de rétention permettant de tamponner les événements pluvieux. Les eaux ainsi stockées sont restituées progressivement à débit régulé vers le réseau ou le milieu superficiel.

Cette gestion quantitative des eaux pluviales peut être mise en place :

- À l'échelle de l'unité foncière (parcelle), ce qui implique la nécessité d'aménagement à la parcelle ;
- À l'échelle de zone de développement (opération d'aménagement) avec la mise en place d'aménagements d'ensemble pour réguler les eaux pluviales ruisselées sur ces nouvelles zones imperméabilisées.

3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité

D'après les informations existantes les capacités d'infiltration des sols sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois semblent relativement hétérogènes (plateau calcaire / vallées argileuses). Aucune généralisation ne peut être donc établie : certains sites propices à l'infiltration peuvent exister et devront faire l'objet de recherches précises.

Par conséquent, la perméabilité pourra être vérifiée sur chaque zone d'urbanisation future via la réalisation des tests suivants :

- Sondages pédologiques permettant de déterminer la nature des couches du sol ;
- Tests de perméabilité de type Porchet permettant de déterminer la capacité d'infiltration du sol.

Ces tests pourront être effectués dans le cadre d'études préliminaires. **Une perméabilité inférieure à 20 mm/h n'est pas suffisante, pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.**

Dans le cas de la présence d'une nappe souterraine, les puits d'infiltration doivent avoir une couche non saturée sous-jacente, d'au moins 1 m, entre le fond du puits et le niveau des plus hautes eaux.

Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de protection des champs captant d'eau potable, l'infiltration est interdite, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé par la Préfecture.

3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles

Conformément aux prescriptions du SDAGE Seine-Normandie, il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement**, induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), **par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques de gestion alternatives** des eaux pluviales ou par la **désimperméabilisation** de zones situées au sein du même bassin versant.

Plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale, en matière d'urbanisme, vers des **principes de compensation** des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de **dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives**, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif étant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques alternatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Néanmoins, si les contraintes le nécessitent, une limitation pure et simple de l'imperméabilisation pourra être préconisée.

Les techniques alternatives sus évoquées, reposent sur la réattribution **aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur**, avant leur imperméabilisation par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses** que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique.

Elles englobent les procédés suivants :

- **À l'échelle du particulier** : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;
- **À l'échelle semi-collective** : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, stockage sous voiries, bassins enterrés ou infiltrations...

Remarque : la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration nécessite préalablement une **étude de sol à la parcelle** comprenant notamment des **tests de perméabilité**, afin de vérifier la capacité d'infiltration au plus près de la zone à infiltrer.

Les tests de perméabilité devront être réalisés, suivant la méthode Porchet, suivant les instructions de la **norme XPDTU64.1P1** du 1^{er} mars 2007.

Une liste de ces **techniques alternatives**, avec un tableau comparatif avantages/inconvénients, est également disponible en **Annexe 1**.

3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés

3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre

Les facteurs hydrauliques, visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre, plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés, dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les réseaux EP, que ce soient les réseaux à ciel ouvert (caniveau, noue, ...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles), après chaque événement pluvieux important sur les zones sensibles et régulièrement, tout au long de l'année, sur l'intégralité du réseau. Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

3.4.3. Entretien des fossés

De la même manière que pour les réseaux, il est important, pour assurer le bon fonctionnement du réseau, aussi bien sur les secteurs urbanisés, que sur les extérieurs des communes, de curer et redessiner régulièrement les fossés ou axes d'écoulement naturels.

En effet, les fossés jouent, non seulement, un rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un rôle d'auto épuration, dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Nota : cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente, car elle supprime toute végétation.



Source : Altereo, 2021.

Figure 1 : Réfection de fossé.

De plus, une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place, tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum), afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Nota : en fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (Article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront, en aucun cas, déversés dans les fossés et devront être traités par les filières de traitement appropriées.

3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques, liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des fossés ou ravines, sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs, dans le lit des fossés ou roubines, sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire, dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens, sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

- **Régulation des flux vers l'aval**

Les mesures visant à **limiter la concentration des flux de ruissellement**, vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau, en période de crue, sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

À titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Limitation des pentes ;
- Élargissement des profils en travers ;
- Restauration ou aménagement des zones d'expansion de crue.

- **Axes naturels d'écoulement et zones d'expansion des cours d'eau**

Les **axes d'écoulement naturels** existants ou connus, mais ayant disparu, doivent être maintenus et / ou restaurés.

Cette restauration des axes naturels d'écoulement, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, les **zones d'expansion des crues** devraient être **soigneusement maintenues et préservées**, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

- **Présence d'un fossé en zone à aménager**

Lorsque la **parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé**, les constructions nouvelles devront se faire **en retrait du fossé**, afin d'éviter un **busage** et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées, au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SDAGE et les obligations du PLU, si celles-ci existent.

- **Zones humides**

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

3.4.6. Réseau et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets, comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose, ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De façon similaire, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la Communauté d'Agglomération devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire, au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne saura tolérée et chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou qui se situent en bordure proche devront réserver des emprises, pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par le service gestionnaire.

Ces dispositions seront prises en considération, dès la conception.

4. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, différentes zones pour lesquelles un coefficient d'imperméabilisation maximal à ne pas dépasser a été fixé.

Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension, dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations.

Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

Nota : le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

Les surfaces imperméabilisées correspondent aux :

Toitures ;

Terrasses ;

Allées et voiries ;

Parkings ;

Piscines ;

Cours de tennis ;

Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la Ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Il est admis que les surfaces semi-perméables permettent un abattement de 50 % de la surface ruisselante :

Toitures végétalisées ;

Revêtements en matériaux semi-perméables (béton poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées, etc.)...

Sur chaque zone du PLU, un coefficient d'imperméabilisation future pourra être fixé.

Ces coefficients ont valeur réglementaire.

Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU et devront être respectés :

À l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;

À l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;

À l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.

4.1. Article 8 – Prescriptions générales

4.1.1. Cas général

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à l'unité foncière.

Les pluies courantes, de période de retour 1 mois, doivent obligatoirement être gérées à la parcelle.

Pour toute construction (nouvelle ou extension) ou projet, et pour tout aménagement non inclus dans une opération d'aménagement d'ensembles pour laquelle une gestion globale des eaux pluviales est mise en œuvre, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise du projet.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et / ou infiltration. **Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres).

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire, passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...);
- Un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de régulation (rétention...), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir, devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales, susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Ces mesures seront examinées, en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

4.1.2. Principe d'antériorité

ANTERIORITE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements, etc...) qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

ANTERIORITE DES OUVRAGES DE RETENTION PRE-EXISTANTS

Lors les unités foncières sur lesquelles est envisagé un aménagement sont desservies par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation induite par le projet, (récépissé Dossier Loi sur l'Eau, etc...) A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention préexistant.

ANTERIORITE DES AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR LES ZONES A URBANISER

Dans le cas où une surface imperméabilisée existante ne fait pas l'objet d'une régulation à l'échelle de l'unité foncière des eaux pluviales avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial, les dispositions du présent règlement ne pourront s'y appliquer.

De la même façon, si un aménagement est démolit et reconstruit, aucune mesure particulière ne pourra être exigée si les surfaces imperméabilisées futures sont inférieures aux surfaces imperméabilisées existantes. Si elles sont supérieures en situation future, alors le surplus de surfaces imperméabilisées pourra faire l'objet d'une régulation des eaux pluviales générées.

4.1.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrain ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront, après avis du service gestionnaire, être dispensés d'un ouvrage de régulation.

4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser

Ces prescriptions d'application à l'échelle du projet d'aménagement sur les zones suivantes du PLUi actuel :

- AU

Ces prescriptions s'appliqueront de facto aux futures déclinaisons des zones AU du PLUi en cours d'élaboration.

4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires, nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales, et d'une valeur limite du coefficient de d'imperméabilisation.

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un dossier justifiant le dimensionnement des mesures compensatoires et leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Dans tous les cas, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est techniquement possible et économiquement intéressant. La répartition financière s'établira au prorata des surfaces actives de chaque projet concerné par l'aménagement mutualisé. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible, ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

De la même manière, l'infiltration de tout ou partie des eaux devra être étudiée. Ainsi, les possibilités d'infiltration à l'échelle du projet devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées, via une étude de perméabilité, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou $5,5 \cdot 10^{-6}$ m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

Le coefficient maximum d'imperméabilisation autorisé sur les zones à urbaniser est de 60%.

Pour rappel :

Les surfaces imperméabilisées correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées, voiries et parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soit d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soit de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de la surface imperméabilisée de 50 % est admis pour les surfaces semi-perméables :

- De type toiture végétalisée ;
- En mur végétalisé ;
- En matériaux semi-perméables (bétons poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées...).

Le coefficient d'imperméabilisation C est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les niveaux de protection retenus est la pluie de période de retour 20 ans.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer, selon le type d'urbanisation, au moins la pluie de période de retour vingtennale.

Les coefficients de Montana à considérer pour le dimensionnement sont ceux de la station de Auxerre/Perrigny pour des pluies de durée 2h à 24h:

Période de retour T	a (mm/min)	b
1 mois	1,17	0,620
10 ans	7,29	0,721
20 ans	8,56	0,726
30 ans	9,26	0,728
50 ans	10,25	0,731
100 ans	11,56	0,734

Source : Météo France, 2024.

Tableau 2 : Coefficients de Montana pour le secteur Auxerre/Perrigny.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante si les enjeux, aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciaux ou résidentielles en aval, dysfonctionnement en aval récurrent,...), que qualitatif (qualité du milieu récepteur...), le justifient

Si les enjeux sont importants, il conviendra que le pétitionnaire s'accorde avec le gestionnaire des réseaux quant à la période de retour de protection à choisir, avant tout avancement de projet.

4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation

Le débit de fuite des ouvrages de régulation en aval des zones d'urbanisation future est de 1l/s/ha.

4.2.4. Pré-dimensionnement des volumes à stocker en cas de rétention

À titre indicatif, des volumes de rétention ont été estimés pour les différentes parcelles du zonage pluvial pouvant recourir à la rétention à la parcelle. Dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra stocker un volume de pluie dépendant du coefficient d'imperméabilisation de la parcelle. Ce volume est soit infiltré, si une étude de perméabilité détermine que le sol est apte à l'infiltration, soit rejeté au réseau pluvial avec un débit de fuite.

Pour des raisons techniques, le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à 0,2 L/s

Ces volumes de rétention ont été calculés à partir de la méthode des pluies suivant les différents taux d'imperméabilisation

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 10%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 10%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention à créer (m ³)			Débit de fuite (L/s) 1 L/s/ha
		T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	
100	10	0.3	0.4	0.4	0.2
150	15	0.5	0.6	0.6	0.2
200	20	0.7	0.8	0.8	0.2
250	25	0.8	1.0	1.0	0.2
300	30	1.0	1.2	1.2	0.2
350	35	1.2	1.3	1.4	0.2
400	40	1.3	1.5	1.6	0.2
450	45	1.5	1.7	1.8	0.2
500	50	1.7	1.9	2.1	0.2
600	60	2.0	2.3	2.5	0.2
700	70	2.4	2.7	2.9	0.2
800	80	2.7	3.1	3.3	0.2
900	90	3.0	3.5	3.7	0.2
1000	100	3.4	3.8	4.1	0.2
1100	110	3.7	4.2	4.5	0.2
1200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
1300	130	4.4	5.0	5.3	0.2
1400	140	4.7	5.4	5.8	0.2
1500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
1600	160	5.4	6.1	6.6	0.2
1700	170	5.7	6.5	7.0	0.2
1800	180	6.0	6.9	7.4	0.2
1900	190	6.4	7.3	7.8	0.2
2000	200	6.7	7.7	8.2	0.2
2500	250	8.4	9.6	10.3	0.25
3000	300	10.1	11.5	12.3	0.3

Tableau 3 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 10%

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 30%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 30%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention à créer (m ³)			Débit de fuite (L/s) 1 L/s/ha
		T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	
100	30	1.0	1.2	1.2	0.2
150	45	1.5	1.7	1.8	0.2
200	60	2.0	2.3	2.5	0.2
250	75	2.5	2.9	3.1	0.2
300	90	3.0	3.5	3.7	0.2
350	105	3.5	4.0	4.3	0.2
400	120	4.0	4.6	4.9	0.2
450	135	4.5	5.2	5.5	0.2
500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
600	180	6.0	6.9	7.4	0.2
700	210	7.1	8.1	8.6	0.2
800	240	8.1	9.2	9.9	0.2
900	270	9.1	10.4	11.1	0.2
1000	300	10.1	11.5	12.3	0.2
1100	330	11.1	12.7	13.6	0.2
1200	360	12.1	13.8	14.8	0.2
1300	390	13.1	15.0	16.0	0.2
1400	420	14.1	16.1	17.3	0.2
1500	450	15.1	17.3	18.5	0.2
1600	480	16.1	18.4	19.7	0.2
1700	510	17.1	19.6	21.0	0.2
1800	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1900	570	19.2	21.9	23.4	0.2
2000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
2500	750	25.2	28.8	30.8	0.25
3000	900	30.2	34.6	37	0.3

Tableau 4 : Dimensionnement des rétentions – Imperméabilisation à 30%

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 60%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 60%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention à créer (m ³)			Débit de fuite (L/s)
		T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	
100	60	2.0	2.3	2.5	0.2
150	90	3.0	3.5	3.7	0.2
200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
250	150	5.0	5.8	6.2	0.2
300	180	6.0	6.9	7.4	0.2
350	210	7.1	8.1	8.6	0.2
400	240	8.1	9.2	9.9	0.2
450	270	9.1	10.4	11.1	0.2
500	300	10.1	11.5	12.3	0.2
600	360	12.1	13.8	14.8	0.2
700	420	14.1	16.1	17.3	0.2
800	480	16.1	18.4	19.7	0.2
900	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
1100	660	22.2	25.3	27.1	0.2
1200	720	24.2	27.6	29.6	0.2
1300	780	26.2	30.0	32.1	0.2
1400	840	28.2	32.3	34.5	0.2
1500	900	30.2	34.6	37.0	0.2
1600	960	32.3	36.9	39.5	0.2
1700	1020	34.3	39.2	41.9	0.2
1800	1080	36.3	41.5	44.4	0.2
1900	1140	38.3	43.8	46.9	0.2
2000	1200	40.3	46.1	49.3	0.2
2500	1500	50.4	57.6	61.7	0.25
3000	1800	60.5	69.1	74.0	0.3

Tableau 5 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 60%

4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles

4.3.1. Zones urbanisées

Lorsque l'infiltration est possible, infiltrer à la parcelle les pluies jusqu'à une période de retour 20 ans.

Lorsque l'infiltration est impossible, des ouvrages de régulation peuvent être créés avec un débit de rejet au réseau pluvial de 1 l/s/ha

Pour des raisons techniques le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à 1 l/s

4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles

Le Schéma Directeur a mis en évidence des secteurs en zone naturelle ou agricole présentant des enjeux importants en terme de ruissellement.

Des aménagements visant à limiter les risques de ruissellement ont été préconisés, il est recommandé de suivre les prescriptions du Schéma Directeur sur ces zones.

4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales

4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée

ZONES URBANISEES ET ZONES A URBANISER

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 60%

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 10%

Les aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur visant à lutter contre le ruissellement sont recommandées.

Les documents relatifs au Schéma Directeur sont disponibles à la Communauté d'Agglomération.

4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales









Un plan de zonage a été établi afin de caractériser pour chaque zone du PLU le potentiel d'infiltration à la parcelle.

Le potentiel d'infiltration n'a pas valeur d'interdiction ou d'autorisation d'infiltrer.

Une mention défavorable vise à alerter sur la présence de problématiques plus nombreuses dont il sera nécessaire de prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion et régulation.

L'étude au cas par cas seule prévaut quant à la faisabilité réelle d'un projet d'infiltration.

Les catégories de zonage, dont la cartographie est disponible par commune dans le dossier de zonage est présentée ci-dessous :

Figuré	Zone	Correspondance PLU	Catégorie de zonage	Prescription générale	Prescription relative
	1-A	Zones urbanisées	Défavorable à l'infiltration	Gestion de la pluie de période de retour 1 mois à la parcelle	Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau maximal autorisé de 1 l/s/ha
	1-B	Zones urbanisées	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de régulation avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	1-C	Zones urbanisées	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	2-A	Zones ouvertes à l'urbanisation	Défavorable à l'infiltration		Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau pluvial maximal autorisé de 1 l/s/ha
	2-B	Zones ouvertes à l'urbanisation	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de stockage avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	2-C	Zones ouvertes à l'urbanisation	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	3-A	Zones agricoles ou naturelles	Zone de lutte contre le ruissellement		Réalisation des aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur
	3-B	Zones agricoles ou naturelles	Principe de non aggravation de la situation actuelle		

4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception

4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de gestion et de régulation des eaux pluviales (rétention, infiltration et/ou techniques alternatives) seront choisies par le pétitionnaire, celles-ci seront présentées sous forme d'une note de dimensionnement au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- **A l'échelle du particulier** : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;
- **A l'échelle semi-collective** : chaussées poreuses, adjonction de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, bassins enterrés ou infiltration...

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur, en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales, notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande, en amont de la réalisation de l'étude projet, une réunion préparatoire, afin d'avoir à disposition toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.

4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage. Ce dernier cas est réservé en ultime recours, si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs...) et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Afin d'assurer un **fonctionnement correct des bassins**, il conviendra d'installer un ouvrage spécifique qui regroupera :

- **Une vanne de fond** ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- **Une vanne de fermeture**, qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement, en cas de pollution accidentelle ;
- **Un évacuateur de crue**, permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence définie selon le projet ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Lorsque cela est techniquement possible, la surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur une zone d'expansion naturelle de crue plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Par ailleurs, pour un fonctionnement des bassins optimal, aussi bien qualitatif que quantitatif, il est préférable de positionner les canalisations d'arrivée à l'opposé du point de rejet, de façon à augmenter le temps de séjour dans le bassin et faciliter la décantation. L'ouvrage de sortie pourra également comporter :

- un by-pass de façon à détourner les eaux pluviales en cas de pollution stockée dans le bassin via la mise en place d'une vanne facilement manœuvrable et accessible ;
- une zone de décantation facile à curer, localisée immédiatement en amont de l'ouvrage ;
- un système de régulation adapté aux pluies de différentes intensités, pour stocker efficacement les volumes chargés en polluants en début d'épisode pluvieux ;
- une cloison siphonoïde pour piéger les hydrocarbures et les graisses ;
- une grille permettant de récupérer « les flottants » et pouvant être verrouillée pour éviter les intrusions d'individus dans les canalisations.

Un entretien régulier de l'ouvrage sera à prévoir de façon à ce qu'il conserve ses fonctionnalités :

- Curage de la zone de décantation
- Enlèvement régulier des flottants
- Vidange régulière de la cloison siphonoïde
- Contrôle du fonctionnement du système de régulation et du by-pass

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluie.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.



Figure 6 : Exemple de mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales

Dans un **souci d'intégration** paysagère des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront, à minima, respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m²) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m³) : par exemple, un stockage utile de 300 m³ entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m². Pour des ouvrages dépassant 1 500 m³, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/3 (33 %), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6.
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5 % pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La création d'un caniveau (ou d'un fossé) central permettra de drainer l'ouvrage et ainsi d'en améliorer l'accessibilité. Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- De réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part, d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc, d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue...), et d'autre part, d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales ;
- De rechercher l'équilibre des déblais/remblais, en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais.

4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront **être végétalisés** (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un **entretien régulier**, par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique, selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront, dans tous les cas, évacués.

Après chaque événement pluvieux significatif, le propriétaire de l'ouvrage devra procéder à une **visite de contrôle de l'ouvrage** et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles...), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire, etc...

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un **entretien annuel**, à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphoné, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et ainsi la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espaces de jeux... Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra, dans ce cas, être mis en place.

Pour récapituler, l'entretien devra comprendre :

- Une surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie ;
- La tonte régulière des surfaces enherbées ;
- Une visite mensuelle, avec l'enlèvement des gros obstacles (branches...), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères ;
- Un faucardage deux fois par an ;
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- Le nettoyage de la cloison siphoniale (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges (une fois par an) ;
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalle régulier (délais moyens, de l'ordre de 2 à 5 ans), afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière

La solution « cuve enterrée » est la solution qui sera amenée à se systématiser à l'échelle de propriétaire privé individuel.

Contrairement aux cuves traditionnelles conçues uniquement pour réutiliser l'eau de pluie (arrosage, alimentation des WC), celle-ci possède en plus un compartiment de régulation muni d'un débit de fuite qu'il conviendra de raccorder à un exutoire approprié.

Les conditions d'implantation à respecter sont :

Idéalement à l'écart du passage de toute charge roulante ou de toute charge statique ;

Dans les cas particuliers (passage de charges roulantes, charges statiques, nappe phréatique...), des précautions adaptées doivent être prises.

Remarque : Les conditions d'implantation et de pose de la cuve au regard de la stabilité des fondations avoisinantes doivent être respectées.

Conditions de pose à respecter :

- La hauteur d'enfouissement doit prendre en compte la protection contre le gel ;
- Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la cuve, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement (espace minimum de 0,10 m sur toute la périphérie de la cuve).
- La surface du lit de pose est dressée et compactée pour que la fosse ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.
- Le remblayage latéral de la cuve est effectué symétriquement en couches successives, avec du sable ou d'autres matériaux, suivant les prescriptions du fabricant.
- L'utilisation de raccords souples entre cuves et canalisations est conseillée, ceci afin de s'affranchir d'éventuels mouvements de terrain pouvant provoquer fuites de réseau et conséquences pathogènes sur les fondations avoisinantes.

Collecte et acheminement :

- Les matériaux les plus fréquemment utilisés pour les gouttières sont le cuivre, le zinc, l'acier inoxydable, la fonte et le PVC. Les sections de gouttière sont définies dans le DTU 0.11. Le DTU 40.5 prévoit que la pente doit être d'au moins 5 mm par mètre.

Dégrillage et filtration :

- Chaque partie haute de tuyaux de descente acheminant l'eau de pluie vers le stockage doit être équipée d'une crapaudine. Idéalement, un dégrillage doit être effectué en entrée d'ouvrage.

Arrivée d'eau de pluie dans le réservoir :

- Elle doit être faite dans le bas de la cuve de stockage ;
- La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir. Elle doit être protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux pluviales, elle est munie d'un clapet anti-retour.

Réservoirs de stockage :

- À pression atmosphérique, facile d'accès, installation permettant de vérifier leur étanchéité et nettoyable en tout point. La vidange doit être possible en totalité.
- Fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés de toute pollution extérieure.
- Aération avec grille anti-moustique (maille 1 mm au maximum).
- Pas de produit antigel ajouté.
- Il existe deux sortes de cuves à enterrer pour la récupération des eaux de pluie : les cuves en polyéthylène et les cuves en béton. Le choix dépendra des usages souhaités, du type de canalisation, des possibilités d'accès par les engins, des caractéristiques du sol et de la proximité éventuelle d'une nappe phréatique, ainsi que du budget.

Trop-plein du système :

- Il doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans ce cas vers le réseau d'eau pluvial ou vers un exutoire naturel.

Régulation de la cuve enterrée :

- L'objectif ici est de réguler les eaux de pluie vers un exutoire à un débit fixe. Pour cela, cette régulation peut se faire gravitairement par un tuyau calibré, soit par l'intermédiaire d'une pompe rejetant le débit fixé, pompe démarrant sur poire de niveau.

Remarque : les techniques alternatives individuelles sont en plein essor et les différentes propositions commerciales évoluent rapidement. Les principes à évaluer permettant de contrôler un bon dimensionnement sont les volumes de rétention et le débit de fuite en sortie de la rétention.

4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention, trois cas de figure se présentent

- **Cas n° 1 : en présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...) :**

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

- **Cas n° 2 : en présence d'un exutoire privé :**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire

- **Cas n° 3 : absence d'exutoire naturel ou de collecteur :**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées, au cas par cas, avec le service gestionnaire.

5. Conditions de raccordement sur les réseaux publics

Pour rappel, le principe général de gestion des eaux pluviales qui prévaut sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est le zéro rejet

Cependant, dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait pas, pour des raisons techniques :

- infiltrer ses eaux pluviales ;
- gérer à la parcelle le débit régulé ;

Alors, après accord du service gestionnaire, il pourra être autorisé à se raccorder au réseau pluvial collectif, à un débit régulé, selon les actions décrites dans les articles suivants. Le raccordement au réseau doit rester exceptionnel.

5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux des communes de la Communauté d'Agglomération sont majoritairement de type séparatif, avec néanmoins des communes disposant d'un linéaire de réseau unitaire important.

Dans le cas des réseaux unitaires, les nouveaux raccordements d'eaux pluviales doivent être évités afin de ne pas générer de risque de déversements au milieu naturel plus importants.

Il est formellement interdit de mélanger eaux usées et eaux pluviales dans le cas de la présence de réseaux de type séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries... ;
- Les eaux de refroidissement, dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de vidange des châteaux d'eau, sous certaines conditions, précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux de vidange de piscines des particuliers, selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ;
- Les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux issues des chantiers de construction, ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux traitées issues de dispositifs d'ANC, lorsque l'étude de sol a démontré que l'infiltration, ainsi que le rejet dans la matrice supérieure du sol, n'est pas possible.

5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau, comme précisé dans l'Article 15 ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction, n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...) ;
- Tout rejet susceptible d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, après autorisation du service gestionnaire et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations formalisées par des conventions spéciales de déversement pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus.

5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales **ne constitue pas un service public obligatoire**. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial, à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit, dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

En cas d'absence de collecteur, le propriétaire veillera à rejeter ses eaux régularisées à l'exutoire naturel de sa parcelle avant aménagement.

Remarque : si des investigations de type tests à la fumée révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge son branchement pour se rejeter au réseau d'eaux pluviales, si les capacités hydrauliques de ce dernier le permettent. Ces modifications seront à réaliser dans les 6 mois suivant la notification de l'anomalie.

5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations

En cas de raccordements non conformes (déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et vice versa), il appartiendra alors au pétitionnaire de mettre, sous un délai de 6 mois, ses installations en conformité vis-à-vis du présent règlement.

Les travaux correspondant restent à la charge exclusive du pétitionnaire et dans l'éventualité d'un raccordement au réseau d'eaux usées, le pétitionnaire devra solliciter expressément le service gestionnaire

5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- Une partie publique, située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - Raccordement sur un réseau enterré ;
 - Raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert ;
 - Rejet superficiel sur la chaussée.

- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par le service gestionnaire et facturés au pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Communauté d'Agglomération.

5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur, notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

Dans le cas d'un branchement établi sous la voie publique, le propriétaire ou son représentant doit établir une demande de permission de voirie pour la réalisation de ces travaux. Responsable du projet, le propriétaire doit s'assurer de façon générale du respect de la réglementation (en particulier, Code de l'Environnement, Code de la Voirie Routière, Code de la Santé Publique...).

- **Cas d'un raccordement sur un réseau enterré :**

Le branchement doit se constituer des caractéristiques suivantes :

- Diamètre de la canalisation rectiligne : **minimum 160 mm**, à dimensionner selon le débit réceptionné ;
- Pente minimum du branchement : **2% (2cm/m)** ;
- Matériau de la canalisation : **béton, PVC, PP** ;
- Le lit de pose de la canalisation est réalisé en graviers 0/10 (ou sable) sur 15 cm minimum en-dessous de la génératrice inférieure, régnant sur toute la longueur de la fouille et enrobage du tuyau jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure avec matériau noble ;
- Le regard de visite sera **préfabriqué carré en béton**, située en limite de propriété privée ;
- Le tampon de fermeture de regard de visite sera un tampon carré en fonte ductile, avec **marquage E.P.** Le tampon d'accès fonte aura une ouverture minimale 220 mm et sera de **classe C250** ;
- La **rehausse** de la boîte de branchement est en **béton**. Le diamètre a une dimension établie selon la profondeur du fil d'eau :

Profondeur minimum = 40 cm ;

50 cm < Profondeur < 100 cm : 400 x 400 mm ;

Profondeur > 100 cm : 500 mm x 500 mm ;

- La canalisation de branchement conforme à la réglementation française sera de préférence raccordée au collecteur principal par des pièces spéciales de raccordement T ou Y :

Le raccordement sera exécuté à l'aide de la pose d'une culotte de branchement ;

Le raccordement dans la canalisation principale ou regard béton sera réalisé par carottage et mise en place d'un joint Forsheda ou similaire ou dans la culotte dans les attentes prévues à cet effet.

- Signalisation du branchement par un grillage avertisseur de couleur marron placé au 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation du branchement ;
- La réfection de la tranchée est réalisée selon les dispositions suivantes :

Les matériaux de remblaiement de tranchées utilisés devront être approuvés par le service gestionnaire

Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée ;

Les gestionnaires de la voirie (Conseil Départemental, DDTM, communes...) pourront imposer d'autres techniques de remblaiement ;

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331 ;

Les réfections de tranchées de branchement assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune ou selon la permission de voirie ;

Il est demandé au minimum que les caractéristiques mécaniques de la structure chaussée ou trottoir soient conservées.

Le branchement sera étanche et constitué de tuyaux conformes, aux normes françaises. Le pétitionnaire veillera à installer un regard intermédiaire de branchement, lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard ou au milieu naturel, mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

- **Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé :**

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

- **Cas d'un rejet sur la chaussée :**

Les raccordements sur chaussée respecteront les conditions prescrites dans le règlement de voirie de la Communauté de Communes du Grand Chambord si celui-ci est existant. Dans le cas contraire, les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations. La sortie se fera dans le caniveau, lorsque la chaussée publique en est équipée. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement

Avant tous travaux, le propriétaire ou son représentant s'assurera de la validation du projet de travaux et de l'accord de raccordement sur la canalisation principale par le service gestionnaire.

- **Nouveau branchement**

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation ou un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

- **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne, par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

- **Impossibilité technique quant à la réalisation du branchement :**

Dans le cas d'une impossibilité technique quant à la réalisation du branchement selon les règles précitées, l'approbation du service gestionnaire avant mise en œuvre d'une autre technique est obligatoire. Dans le cas contraire, le service gestionnaire reprendra le branchement selon les prescriptions du présent règlement.

- **Cas des eaux de ruissellement industrielles**

Les eaux de ruissellement industrielles sont une catégorie d'eaux de ruissellement provenant des précipitations qui arrivent sur des sites industriels. Ces eaux de ruissellement sont souvent polluées par des matériaux manipulés ou stockés sur les sites ou par les dépôts accumulés sur les surfaces imperméabilisées généralement importantes associées à ces installations.

La signature d'une convention de rejet avec les porteurs des projets les plus conséquents est un moyen pour le service compétent d'optimiser la gestion de son réseau et de limiter les rejets polluants au milieu naturel.

5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement, de l'ensemble des ouvrages, de la partie privée du branchement, jusqu'à la limite de la partie publique.

5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs

- **Dispositions générales**

Les lotissements et les permis groupés qui seront délivrés sur les territoires communaux sont soumis au présent règlement d'assainissement pluvial. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents du présent règlement s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté, dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies...), pour faciliter son entretien et ses réparations.

- **Demande de nouveau branchement**

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâties, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et toutes autres surfaces imperméabilisées...).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

- **Execution des travaux, conformité des ouvrages**

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, en cours de chantier, la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement à sa demande les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards et le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo), permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages et cela, à leur charge exclusive.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

- **Conditions d'intégration au domaine public**

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public ;

État général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo...) ;

Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante, pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.

L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public et de demander leurs mises en conformité.

6. Suivi des travaux et contrôle des installations

6.1. Article 23 – Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations

Lors de la mise en service des ouvrages, on procédera à une visite de conformité dont l'objectif est notamment de vérifier :

- **Pour les ouvrages de rétention** : le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de régulation, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- **Les dispositifs d'infiltration** ;
- **Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.**



Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Les frais du contrôle et la remise en état sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Un autre contrôle sera ensuite réalisé.

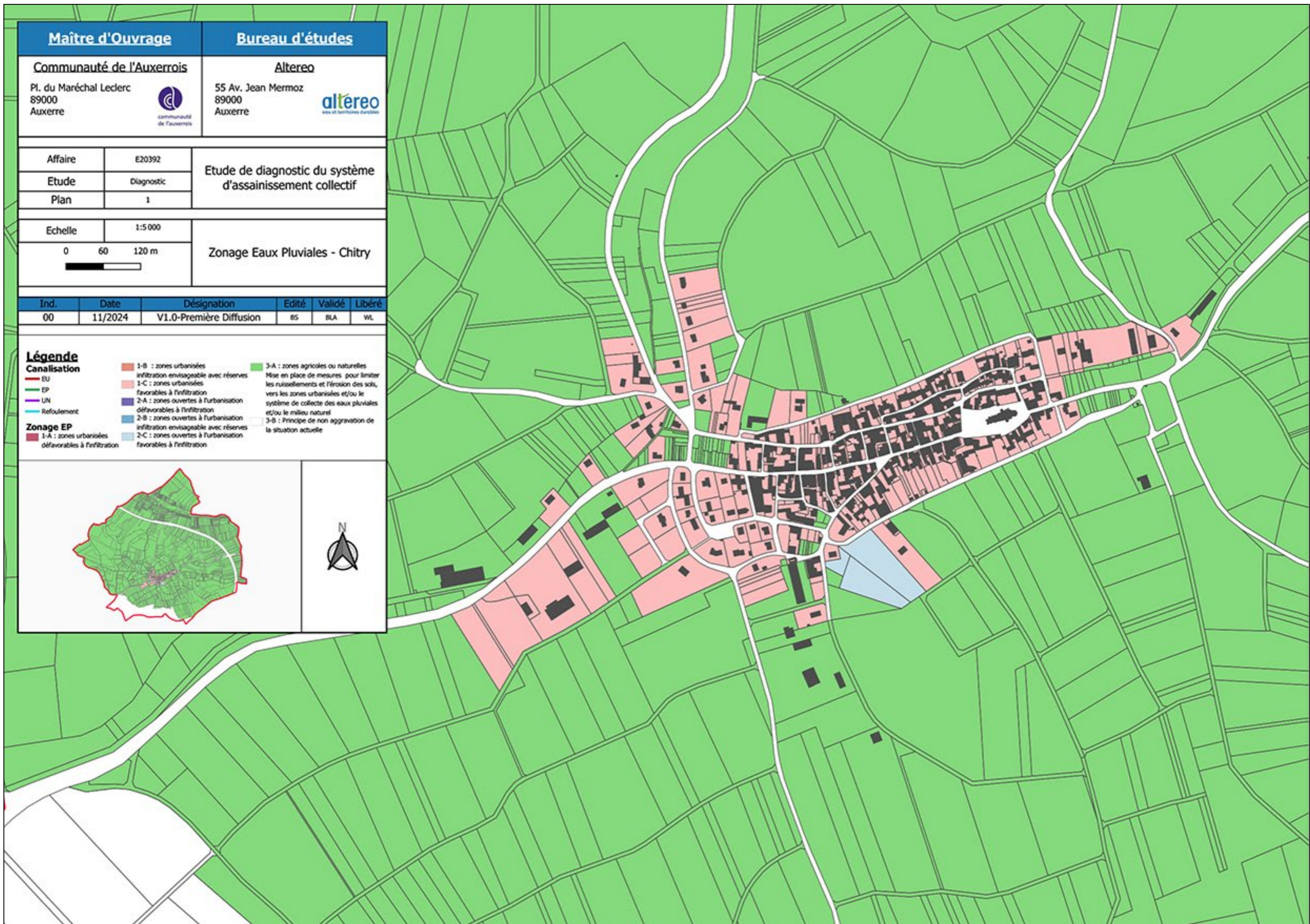
6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées

Maitre d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leduc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre			
Affaire E20392 Etude Diagnostic Plan I		Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Echelle 1:5000 0 60 120 m		Zonage d'assainissement - Chitry			
Ind.	Date	Désignation	Edite	Vande	Libere
00	11/2024	V1.0-Première Diffusion	BS	BLA	WL
01					
02					
03					
Légende					
Canalisation EU EP UN Refoulement		Ouvrage STEU Poste de Refoulement Deversoir d'Orage		Zonage assainissement Assainissement collectif Assainissement non collectif	
					





Maître d'Ouvrage		Bureau d'études	
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre	
Affaire : E20392 Etude : Diagnostic Plan : 1		Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif	
Echelle : 1:5 000 0 60 120 m		Zonage Eaux Pluviales - Chitry	

Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré
00	11/2024	V1.0-Première Diffusion	BS	BLA	WL

Légende

Canalisation

- EU
- EP
- UN
- Refoûlement

Zonage EP

- 1-A : zones urbanisées défavorables à l'infiltration
- 1-B : zones urbanisées infiltration envisageable avec réserves
- 1-C : zones urbanisées favorables à l'infiltration
- 2-A : zones ouvertes à l'urbanisation défavorables à l'infiltration
- 2-B : zones ouvertes à l'urbanisation infiltration envisageable avec réserves
- 2-C : zones ouvertes à l'urbanisation favorables à l'infiltration
- 3-A : zones agricoles ou naturelles Mise en place de mesures pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols, vers les zones urbanisées et/ou le système de collecte des eaux pluviales et/ou le milieu naturel
- 3-B : Principe de non aggravation de la situation actuelle